

New York, 24 avril - 19 mai 2000

**ACTIVITES MENEES PAR L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE III
DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES**

Document d'information établi par le Secrétariat de l'AIEA

Février 2000



Table des matières

ARTICLE III DU TNP	1
RESUME	2
I. LES GARANTIES TNP	6
A. Les garanties comme composante du régime de non-prolifération	6
B. Objectifs des garanties.....	6
C. Eléments fondamentaux	7
D. Renforcement des garanties.....	7
II. DECISIONS DE LA CONFERENCE D'EXAMEN ET DE PROROGATION DU TNP DE 1995 EN CE QUI CONCERNE LES GARANTIES	10
III. MISE EN OEUVRE DES PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA CONFERENCE DE 1995 CONCERNANT LES GARANTIES DE L'AIEA	11
A. L'AIEA en tant qu'autorité compétente en matière de garanties	11
B. Progrès dans l'entrée en vigueur des accords de garanties conclus en application du TNP.....	11
C. Renforcement de l'efficacité des garanties de l'AIEA	11
1. <i>Mesures entrant dans le cadre des pouvoirs conférés par les accords de garanties</i>	11
2. <i>Progrès concernant les protocoles additionnels</i>	14
D. Matières nucléaires fissiles à but militaire réaffectées à un usage pacifique	15
F. Ressources à la disposition de l'AIEA pour l'exercice de ses responsabilités dans le domaine des garanties.....	16
IV. AUTRES ASPECTS DES GARANTIES DE L'AIEA DEPUIS 1995	16
A. Iraq	16
B. République populaire démocratique de Corée (RPDC).....	17
C. Zones exemptes d'armes nucléaires	18
D. Moyen-Orient.....	19
E. Sécurité des matières nucléaires.....	20
1. <i>Trafic illicite de matières nucléaires</i>	20
2. <i>Protection physique</i>	21
F. Risques de prolifération du neptunium et de l'américium.....	21
V. EXAMEN, ADAPTABILITE ET EVALUATION	22
A. Efficacité des garanties	22
B. Efficience des garanties.....	23
C. Adaptabilité des garanties	23

1.	<i>Souci de ne pas gêner indûment les activités nucléaires pacifiques des Etats.....</i>	23
2.	<i>Protection des secrets commerciaux et industriels et d'autres renseignements confidentiels.....</i>	24
3.	<i>Principes régissant le recrutement du personnel.....</i>	24
4.	<i>Coopération avec les Systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle (SNCC).....</i>	25
5.	<i>Meilleure rentabilité des procédures d'inspection.....</i>	25
6.	<i>Concentration des activités de vérification sur les matières nucléaires pouvant servir à fabriquer des armes.....</i>	26
7.	<i>Transparence accrue des garanties de l'AIEA.....</i>	26
8.	<i>Installations nouvelles et complexes.....</i>	26
9.	<i>Accords de soumission volontaire avec les Etats dotés d'armes nucléaires (EDAN).....</i>	27
VI.	CHARGE DE TRAVAIL ET RESSOURCES DISPONIBLES POUR LES GARANTIES	27
A.	Charge de travail	27
B.	Ressources.....	28
C.	Projections concernant la charge de travail et les ressources à court terme.....	29
VII.	LES GARANTIES A L'AVENIR.....	29
A.	Intégration des garanties.....	30
B.	Travaux de développement supplémentaires	31
C.	Mesures que les Etats parties pourraient prendre.....	31
1.	<i>Conclusion d'accords de garanties et de protocoles additionnels</i>	<i>31</i>
2.	<i>Appui financier et technique : Programmes d'appui des Etats Membres aux garanties de l'AIEA</i>	<i>32</i>
3.	<i>Mesures permettant de faciliter l'application des garanties</i>	<i>32</i>
	CONCLUSIONS.....	33
	ANNEXES	35
	<i>Figure 1 : Ressources de l'Agence, utilisation et résultats.....</i>	<i>35</i>
	<i>Annexe 1 : "Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires" intéressant les garanties de l'AIEA</i>	<i>36</i>
	<i>Annexe 2 : Augmentation du nombre des Etats ayant un accord de garanties en vigueur</i>	<i>37</i>
	<i>Annexe 3 : Situation au 31 décembre 1999 concernant la conclusion d'accords de garanties entre l'Agence et des Etats non dotés d'armes nucléaires dans le cadre du TNP</i>	<i>38</i>
	<i>Annexe 4 : Situation au 31 décembre 1999 concernant la conclusion de protocoles additionnels</i>	<i>43</i>

ARTICLE III DU TNP

"1. Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

"2. Tout Etat partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

"3. Les garanties requises par le présent article seront mises en oeuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garanties énoncé au Préambule du présent Traité.

"4. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres Etats conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les Etats qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations."

**Activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique
dans le cadre de l'article III du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

RESUME

1. Les Etats parties au TNP ont recours à l'Agence pour fournir l'assurance que les autres Etats parties respectent leurs engagements en matière de garanties et pour démontrer qu'eux-mêmes le font. Le fait que les garanties de l'AIEA fournissent cette assurance favorise l'accroissement de la confiance entre Etats et, en tant qu'élément fondamental du TNP, contribue à renforcer la sécurité collective des Etats. Les garanties et les autres activités de l'Agence liées à la sécurité des matières nucléaires facilitent aussi la coopération et des échanges internationaux dans le domaine nucléaire. Au cours des 30 dernières années, l'Agence a pu donner l'assurance crédible qu'il n'y avait pas eu détournement de matières nucléaires déclarées et placées sous garanties.

2. Les garanties n'ont cessé depuis le début d'évoluer pour tenir compte des changements technologiques. En raison des faiblesses que la guerre du Golfe avait fait apparaître, il a été décidé que le système devrait fournir une assurance, non seulement du non-détournement de matières et installations nucléaires déclarées, mais aussi de l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées. Il a fallu pour cela passer d'un système traditionnellement centré sur la comptabilité des matières nucléaires - c'est-à-dire essentiellement d'un système de contrôle quantitatif conçu pour suivre la situation des matières déclarées à l'Agence - à un système permettant un jugement qualitatif. Un tel système offre à l'Agence une meilleure base qu'auparavant pour dresser un tableau d'ensemble de toutes les activités nucléaires dans un Etat et pour déceler et vérifier dès les débuts l'existence possible d'activités non pacifiques. Le renforcement des garanties de l'Agence a revêtu trois grands aspects : plus d'information, accès plus large et utilisation accrue de techniques de pointe.

3. L'AIEA a commencé à introduire les nouvelles mesures de renforcement des garanties en 1992. Certaines de ces mesures ont pu être appliquées dans le cadre des pouvoirs conférés à l'AIEA par les accords existants de garanties généralisées. D'autres mesures supposaient des pouvoirs supplémentaires qui ont été conférés à l'Agence par le "modèle de Protocole additionnel" aux accords de garanties, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mai 1997 (INFCIRC/540 (Corr.)). Les mesures figurant dans le modèle de Protocole additionnel sont conçues pour donner à l'Agence une vue aussi complète que possible des matières et des activités nucléaires d'un Etat et lui donner un plus large accès physique aux endroits où des matières nucléaires sont ou pourraient être présentes. L'idée de base est que plus on est informé des activités et projets nucléaires d'un Etat, plus la vérification sera complète et plus les assurances seront solides.

4. La Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995 a adopté un certain nombre de "Principes et objectifs" relatifs aux garanties de l'Agence. Au paragraphe 9 de ce document, les Etats parties ont réaffirmé que l'AIEA est l'autorité compétente pour vérifier et assurer le respect par les Etats de leurs accords de garanties. L'AIEA a continué à remplir cette fonction. Le paragraphe 10 du même document note que tous les Etats parties sont tenus de donner effet à des accords de garanties généralisées. Depuis la Conférence de 1995, 28 Etats parties au Traité ont conclu et mis en vigueur des accords de garanties qui satisferont aux exigences du TNP, ce qui porte à 127, au 1^{er} janvier 2000, le nombre d'Etats ayant des accords de garanties TNP en vigueur.

Toutefois, il reste 55 Etats parties qui n'ont pas encore mis en vigueur d'accord de garanties comme ils y sont tenus en vertu du Traité.

5. Le paragraphe 11 des "Principes et objectifs" a appuyé le renforcement de l'efficacité du système des garanties. Si l'on considère l'importance que ce paragraphe attribue au fait d'appuyer et de traduire dans les faits les décisions du Conseil des gouverneurs tendant à rendre plus efficaces les garanties de l'Agence, la lenteur apportée à la conclusion des protocoles additionnels est décevante. Dans ce contexte, il importe de noter que la capacité de l'Agence à pleinement appliquer les garanties exigées par l'article III du Traité n'est pas seulement liée à l'existence des accords de garanties correspondants, mais aussi à la conclusion de protocoles additionnels. En effet, ce n'est que pour les Etats qui ont à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel que l'Agence pourra apporter des assurances crédibles quant au non-détournement de matières nucléaires et à l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées.

6. Le paragraphe 13 des "Principes et objectifs" indique que les matières nucléaires fissiles à but militaire réaffectées à un usage pacifique devraient entrer le plus tôt possible dans le champ des garanties de l'AIEA, dans le cadre des accords de soumission volontaire conclus avec les Etats dotés de l'arme nucléaire (EDAN). Dix tonnes d'uranium fortement enrichi et deux tonnes de plutonium sont actuellement placées sous garanties aux Etats-Unis d'Amérique. En outre, l'Agence prend des dispositions en vue de l'appauvrissement par mélange d'environ 50 tonnes d'uranium fortement enrichi considérées comme excédentaires par les Etats-Unis. Le Royaume-Uni a également réduit ses stocks nucléaires et a retiré des utilisations militaires d'importantes quantités de matières fissiles. Ces matières sont maintenant soumises aux contrôles d'EURATOM et sont disponibles pour l'application des garanties de l'AIEA au titre de l'accord de soumission volontaire du Royaume-Uni si les ressources le permettent.

7. Par ailleurs, en septembre 1996, les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont lancé une initiative commune concernant la vérification par l'Agence des matières fissiles provenant d'armes aux Etats-Unis et en Fédération de Russie. Les parties s'attachent à résoudre les divers problèmes techniques, juridiques et financiers qui se posent, et le travail se poursuit concernant un accord-cadre de vérification qui garantirait que les matières fissiles sont de manière irrévocable retirées des programmes militaires et concernant des mesures de vérification qui permettraient à l'Agence d'établir des conclusions indépendantes et crédibles tout en faisant en sorte, pour ne pas enfreindre les obligations des Etats résultant de l'article premier du Traité, qu'aucune information classée secrète ne puisse être obtenue par les inspecteurs.

8. Au paragraphe 19 des "Principes et objectifs", les Etats parties ont déclaré que tout devrait être mis en oeuvre afin que l'AIEA dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter de manière effective de ses responsabilités dans le domaine des garanties. Cependant, les Etats Membres de l'AIEA ont continué d'appliquer une politique de croissance réelle nulle au budget de l'AIEA. L'Agence est devenue de plus en plus dépendante de contributions volontaires, extrabudgétaires, des Etats Membres. Dans le projet de budget pour 2001, plus de 20 % des dépenses totales du programme des garanties sont couvertes hors budget ordinaire. Une telle dépendance à l'égard des ressources extrabudgétaires n'est ni saine ni satisfaisante.

9. Deux aspects importants des garanties de l'AIEA depuis 1995 ont trait aux activités de l'Agence en Iraq et en République populaire démocratique de Corée (RPDC). Entre 1995 et 1998, l'AIEA a poursuivi ses activités de surveillance et de vérification en Iraq dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Les restrictions imposées par l'Iraq aux droits des équipes de l'AIEA dans la seconde moitié de 1998 ont gravement limité le degré d'assurance

concernant le respect par l'Iraq des résolutions du Conseil de sécurité. Le 16 décembre 1998, les activités de surveillance ont été suspendues de manière indéfinie. En janvier 2000, l'Agence a effectué une inspection en vertu de l'accord TNP avec l'Iraq.

10. L'Agence n'est toujours pas en mesure de vérifier le rapport initial sur les matières et les installations nucléaires sous garanties en RPDC et ne peut en conséquence donner aucune assurance de non-détournement. La RPDC ne se conforme toujours pas à son accord de garanties. Elle continue d'établir un lien entre l'étendue de sa coopération avec l'Agence et des progrès dans la mise en oeuvre de l'Accord agréé entre la RPDC et les Etats-Unis d'Amérique.

11. L'Agence s'est occupée d'un certain nombre de questions liées aux garanties depuis la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995. Des progrès sont intervenus dans la conclusion d'accords de garanties relatifs à des zones exemptes d'armes nucléaires. Le travail se poursuit également concernant l'application de garanties intégrales de l'AIEA à toutes les activités nucléaires au Moyen-Orient et concernant une future zone exempte d'armes nucléaires dans cette région. L'Agence a aussi accru ses efforts en ce qui concerne la sécurité des matières nucléaires, par exemple en améliorant sa base de données sur les cas de trafic illicite. Les recommandations relatives à la protection physique, publiées sous les auspices de l'AIEA, ont été revues et renforcées en 1998.

12. L'Agence a continué de consacrer un travail important au renforcement de l'efficacité et à l'amélioration de l'efficience des garanties. L'efficacité peut être mesurée au moyen du taux de réalisation de l'objectif des inspections. Ce taux s'est progressivement amélioré depuis 1995 mais des efforts sont encore nécessaires pour résoudre certains problèmes de mise en oeuvre. L'efficience des garanties a aussi continué de progresser. Cette efficience, qui est mesurée par le coût des garanties par quantité significative (QS) de matières nucléaires, a connu une amélioration surtout grâce à des économies d'échelle. On compte que l'application du protocole additionnel augmentera encore l'efficacité et l'efficience des garanties de l'Agence.

13. Au cours des cinq dernières années, l'Agence a continué de respecter les obligations qui lui imposent : de ne pas entraver et gêner indûment les activités nucléaires pacifiques des Etats; de protéger les secrets commerciaux et industriels et autres renseignements confidentiels; de s'assurer les services de fonctionnaires de la plus haute qualité possible compte dûment tenu de la distribution géographique; de coopérer avec les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle; d'accroître la transparence des garanties; et de concevoir des méthodes de garanties efficaces et acceptables pour les installations nucléaires nouvelles et complexes.

14. Le principal point d'application du travail actuel et à venir est l'intégration des activités actuelles de vérification des matières nucléaires avec les nouvelles mesures de renforcement, c'est-à-dire en bref l'intégration des garanties. Le but est d'optimiser l'ensemble combiné de toutes les mesures de garanties à la disposition de l'Agence afin de réaliser les objectifs de celle-ci en matière de garanties avec le maximum d'efficacité et d'efficience.

15. Les Etats devraient apporter tout l'appui politique, technique et financier nécessaire à l'ensemble de l'effort de l'AIEA en matière de garanties. Les Etats peuvent, de plusieurs manières, apporter une contribution majeure, par exemple en appuyant et appliquant les mesures de renforcement des garanties. La conclusion d'accords de garanties et de protocoles additionnels revêt

à cet égard une importance essentielle. D'autres contributions possibles des Etats au travail de l'Agence en matière de garanties sont les suivantes : programmes d'appui aux garanties; réactions rapides et positives aux propositions de désignation d'inspecteur et aux demandes de visa; fourniture d'appui logistique et autre; et qualité des données comptables relatives aux matières et des déclarations soumises en vertu des protocoles additionnels.

I. LES GARANTIES TNP

A. Les garanties comme composante du régime de non-prolifération

16. Les garanties appliquées conformément à l'article III du TNP sont une forme de transparence nucléaire institutionnalisée grâce à laquelle l'AIEA peut vérifier que les activités nucléaires d'un Etat non doté de l'arme sont utilisées à des fins exclusivement pacifiques. Toutefois, les garanties de l'AIEA ne sont qu'un élément d'un ensemble plus vaste de mesures visant à donner une assurance contre la prolifération des armes nucléaires. Elles sont en relation directe avec les instruments juridiques tels que le TNP qui consacrent des engagements de non-prolifération et avec les mécanismes conçus pour assurer le respect des engagements tels que le recours au Conseil de sécurité. Les autres composantes essentielles du régime sont : i) les lois et réglementations nationales visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires; ii) les systèmes nationaux et internationaux de contrôle des exportations nucléaires; iii) les mesures conçues pour assurer la protection physique des matières nucléaires et en empêcher le vol ou l'utilisation non autorisée; iv) les engagements de ne pas procéder à des essais d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires; et, ce qui est le plus important, v) les dispositions régionales (telles que celles inscrites dans les traités relatifs à des zones exemptes d'armes nucléaires) et les mesures tendant au désarmement nucléaire. Toutes ces composantes se renforcent mutuellement.

17. Le pouvoir dévolu à l'AIEA d'appliquer des garanties résulte des dispositions du Statut de l'AIEA, qui est entré en vigueur en 1957. L'alinéa A.5 de l'article III du Statut donne pour attribution à l'Agence, entre autres, d'appliquer des garanties, "à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral".

18. Avec l'entrée en vigueur du TNP en 1970, l'AIEA a été investie de la responsabilité d'assurer, au moyen de son système de garanties, le respect par les Etats non dotés de l'arme nucléaire (ENDAN) parties au Traité de leurs obligations en matière de garanties découlant du Traité. En 1972, le Conseil des gouverneurs a approuvé la structure et le contenu d'un modèle d'accord de garanties généralisées dans le cadre du TNP, et a demandé au Directeur général de l'utiliser comme base pour la négociation des accords de garanties TNP. Le document de l'AIEA correspondant (INFCIRC/153 (Corr.)) est aussi considéré comme le texte de base pour les accords de garanties conclus dans le cadre de traités relatifs à des zones exemptes d'armes nucléaires et d'autres engagements de non-prolifération (par exemple l'accord de garanties conclu à la demande de l'Argentine et du Brésil). En outre, les cinq Etats dotés de l'arme nucléaire (EDAN) ont chacun accepté l'application des garanties de l'Agence à la totalité ou à une partie de leurs activités nucléaires pacifiques dans la ligne du document INFCIRC/153 (accords dits "de soumission volontaire").

B. Objectifs des garanties

19. Les objectifs des garanties TNP sont de faire en sorte que des contrôles soient appliqués à toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires pacifiques des ENDAN parties au Traité et de donner l'assurance à la communauté internationale que les ENDAN parties respectent leurs engagements en matière d'utilisation pacifique. L'Agence s'efforce de réaliser ces objectifs au moyen d'un système qui est conçu pour détecter rapidement le détournement de quantités

significatives (QS)¹ de matières nucléaires soustraites à des activités nucléaires pacifiques pour servir à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et pour dissuader de tels détournements par le risque de détection rapide. Le principe est qu'une certaine quantité de matières nucléaires est nécessaire pour fabriquer un dispositif explosif nucléaire et qu'un certain temps est nécessaire pour convertir ces matières et les obtenir sous une forme utilisable pour les armes.

C. Eléments fondamentaux

20. Les éléments fondamentaux du système des garanties TNP sous sa forme originale sont : la comptabilité des matières nucléaires au moyen de laquelle, sur la base d'informations fournies principalement par l'Etat, l'Agence définit un stock initial de matières nucléaires dans l'Etat et enregistre ensuite les variations de stock; les mesures de confinement et surveillance qui permettent de contrôler l'accès aux matières nucléaires et leurs déplacements, et les inspections sur place lors desquelles les inspecteurs de l'Agence ont le droit et l'obligation de procéder à toute une série de mesures (par exemple d'examiner les dossiers, d'effectuer des mesures et de prélever des échantillons de matières nucléaires aux fins d'analyse par l'AIEA, et de vérifier le fonctionnement et l'étalonnage des instruments) pour les besoins de la vérification du caractère correct des données comptables des Etats relatives à leurs matières nucléaires et également du caractère complet des déclarations relatives à leur programme nucléaire. L'inspection sur place est l'élément le plus important. Les inspections sont de trois types : *ad hoc*, régulières et spéciales. Les inspections *ad hoc* et régulières représentent le gros des inspections. Elles permettent à l'Agence d'accéder aux relevés concernant les matières nucléaires et les opérations, ainsi qu'aux emplacements spécifiés où des matières nucléaires sont ou peuvent être utilisées ou entreposées. Les inspections spéciales sont exceptionnelles et peuvent être demandées soit par l'Etat lui-même, soit par l'AIEA si celle-ci estime que les informations fournies par l'Etat ne sont pas suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités dans le cadre de l'accord de garanties pertinent.

21. Le système des garanties est à base d'impartialité et d'objectivité et ne se fonde sur aucune supposition concernant le respect ou le non-respect des engagements. Etant essentiellement un système de contrôle comptable, il ne peut ni fournir d'assurance quant au respect des engagements à l'avenir ou quant aux intentions, ni jouer un rôle de coercition. Et dans les cas où le respect des engagements ne peut faire l'objet d'une assurance, le système fonctionne comme une alarme qui peut déclencher d'autres mécanismes appropriés.

D. Renforcement des garanties

22. Le document d'information que l'AIEA a établi pour la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995 (NPT/CONF.1995/7) au sujet de ses activités dans le cadre de l'article III du TNP expliquait qu'à la suite de la découverte des programmes clandestins

¹ Une quantité significative est la quantité approximative de tout type donné de matières nucléaires qui, compte tenu de tout processus de conversion en jeu, est nécessaire pour la fabrication d'un dispositif explosif nucléaire. La détection rapide du détournement est une référence au délai maximal dans lequel l'Agence cherche à déceler le détournement des utilisations pacifiques. Aux fins de quantification, l'Agence tient compte des "temps de conversion" nécessaires pour convertir différents types de matières nucléaires en un dispositif explosif nucléaire.

d'enrichissement et d'armement nucléaire de l'Iraq, l'Agence avait entrepris des efforts intensifs pour renforcer son système de garanties. Le but a été d'élaborer un système qui puisse non seulement apporter l'assurance qu'il n'y a pas eu détournement de matières et d'installations nucléaires **déclarées**, mais qui puisse aussi fournir une assurance crédible quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires **non déclarées**. Comme indiqué dans le document d'information de 1995, les efforts ont visé principalement à obtenir plus d'informations des Etats au sujet de leurs activités et de leurs projets nucléaires, ainsi qu'un plus large accès aux emplacements où des matières nucléaires sont ou pourraient être présentes. Le document décrivait un premier ensemble de mesures de renforcement (telles que la fourniture rapide de renseignements descriptifs concernant les installations nucléaires, un système de déclaration des importations et exportations de matières nucléaires et de certains équipements et matières non nucléaires, et la réaffirmation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA du droit de l'AIEA d'effectuer des inspections spéciales), et donnait d'abondantes indications sur le programme de développement des garanties alors en cours d'exécution ("Programme 93+2") qui devait, en partant de mesures déjà existantes, permettre de renforcer la base d'informations de l'Agence sur les matières et activités nucléaires des Etats et également permettre un accès élargi. Le document expliquait qu'un meilleur rapport coût-efficacité était également un des points essentiels du programme.

23. Comme prévu au moment de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995, le Directeur général de l'AIEA a, peu après, présenté au Conseil des gouverneurs un certain nombre de propositions relatives à de nouvelles mesures de renforcement. Certaines de ces propositions pouvaient être mises en oeuvre dans le cadre des pouvoirs déjà prévus dans les accords de garanties généralisées. D'autres supposaient que les Etats confèrent à l'Agence des pouvoirs supplémentaires. Celles de la première catégorie, présentées au Conseil des gouverneurs de l'AIEA en juin 1995, venaient améliorer des mesures déjà existantes par le recours à des techniques de recueil de l'information telles que le prélèvement d'échantillons dans l'environnement, par l'emploi d'équipement de télésurveillance, et par une meilleure évaluation de tous les renseignements disponibles concernant les matières et les activités nucléaires d'un Etat.

24. En juin 1996, le Conseil des gouverneurs a décidé d'établir un Comité à composition non limitée qui devrait négocier un instrument juridique donnant les pouvoirs nécessaires pour certaines autres mesures n'entrant pas dans le cadre des pouvoirs juridiques existants. Le Comité s'est réuni à quatre reprises (2-4 juillet et 1^{er}-11 octobre 1996; 20-31 janvier et 2-4 avril 1997) et a négocié le texte du modèle de Protocole additionnel aux accords de garanties ("modèle de Protocole additionnel") qui a été approuvé à une réunion spéciale du Conseil des gouverneurs en mai 1997. Ce document est publié dans la série des circulaires d'information de l'Agence sous la cote INFCIRC/540 (Corrigé).

25. Les dispositions du modèle de Protocole additionnel constituent de nouveaux et puissants instruments qui doivent aider l'Agence à vérifier le respect des engagements de non-prolifération nucléaire des Etats. Le modèle de protocole, en combinaison avec l'accord de garanties qu'il vient compléter, permet d'obtenir un tableau aussi exhaustif que possible des aspects suivants : la production et les stocks de matières nucléaires brutes d'un Etat; les activités concernant le traitement ultérieur des matières nucléaires (que ce soit pour des utilisations nucléaires ou non nucléaires); et les éléments de l'infrastructure qui appuie le cycle du combustible nucléaire actuel ou en projet d'un Etat. Le dispositif volontaire de déclaration mentionné au paragraphe 22 est en substance incorporé au protocole additionnel en tant qu'obligation juridique.

26. Un ENDAN qui a conclu un protocole additionnel a l'obligation de fournir à l'Agence :

- a) des renseignements sur - et l'accès pour inspection à - tous les aspects du cycle du combustible nucléaire de l'Etat, depuis les mines d'uranium jusqu'aux déchets nucléaires, et tous autres emplacements où des matières nucléaires sont présentes;
- b) des renseignements sur - et des mécanismes d'accès concernant - la recherche-développement liée au cycle du combustible nucléaire;
- c) des renseignements sur - et l'accès pour inspection avec court préavis à - tous les bâtiments d'un "site nucléaire";
- d) des renseignements sur la fabrication d'articles dans le domaine nucléaire et également sur toute exportation de technologies sensibles dans le domaine nucléaire, et des mécanismes pour l'accès physique aux emplacements pertinents à cet égard;
- e) des renseignements sur les plans à long terme d'un Etat se rapportant au développement du cycle du combustible nucléaire;
- f) un accès physique plus large qu'à présent à des fins d'inspection et en vue du prélèvement d'échantillons de l'environnement.

Sont également prévues :

- g) des dispositions administratives visant à rationaliser l'administration des garanties qui améliorent le processus de désignation des inspecteurs et de délivrance des visas, prévoient un plus large usage des bureaux régionaux de l'AIEA, et permettent aux inspecteurs de l'Agence d'utiliser les moyens de communication les plus modernes pour transmettre plus rapidement les données relatives aux garanties.

27. Le modèle de Protocole additionnel représente un équilibre entre les droits et obligations des Etats et ceux de l'Agence. Un Etat qui conclut un protocole additionnel contracte certaines obligations juridiques supplémentaires, mais l'autre côté de la médaille est qu'en vertu du modèle de Protocole additionnel les droits des Etats sont protégés, l'Agence ayant l'obligation :

- a) de faire en sorte que les droits d'accès plus large figurant dans le document ne soient pas appliqués de manière mécanique ou systématique, mais pour accéder de façon sélective aux installations ou aux autres endroits où des matières nucléaires sont déclarées se trouver (pour s'assurer de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées) et pour résoudre des questions et des contradictions;
- b) de donner à l'Etat préavis par écrit pour l'accès appelé dans le modèle de Protocole additionnel "accès complémentaire", en indiquant les raisons de la demande d'accès et les activités qui seront menées;
- c) d'accepter à la demande de l'Etat que l'accès soit réglementé, afin d'empêcher la diffusion d'informations sensibles du point de vue de la prolifération ou pour protéger des informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial;

- d) de tenir des consultations au préalable avec l'Etat, par exemple pour donner à l'Etat la possibilité de clarifier une question ou une contradiction ou d'en faciliter la solution avant que l'accès complémentaire soit demandé, ou, s'agissant d'échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone, lorsque cet échantillonnage de l'environnement est approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence;
- e) d'informer l'Etat par écrit des activités et des résultats des activités menées en vertu du protocole additionnel ainsi que des conclusions qu'elle en a tirées;
- f) de se mettre d'accord avec l'Etat sur des arrangements subsidiaires au cas où soit l'Etat soit l'Agence estiment nécessaire de spécifier dans des arrangements subsidiaires comment les mesures prévues dans le protocole additionnel doivent être appliquées;
- g) de maintenir un régime rigoureux pour assurer une protection efficace contre la divulgation des secrets commerciaux, technologiques et industriels ou autres informations confidentielles dont elle aurait connaissance en raison de l'application du protocole additionnel.

De surcroît, les assurances plus solides que l'Agence pourra fournir grâce à la mise en oeuvre du protocole additionnel touchant la nature pacifique des activités nucléaires des Etats et le respect de leurs engagements en matière de non-prolifération seront à l'avantage des Etats qui sont parties au protocole.

28. Après l'adoption du modèle de Protocole additionnel par le Conseil des gouverneurs en mai 1997, le Secrétariat de l'AIEA a commencé à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour appliquer le protocole de manière efficace et efficiente. Des principes directeurs à l'intention des Etats concernant les renseignements exigés en application de l'article 2 et la présentation à suivre pour communiquer ces renseignements ont été élaborés. Un modèle de rédaction a aussi été établi pour les arrangements subsidiaires. Récemment, des règles spécifiques ont été mises au point pour tenir compte du cas particulier des Etats qui, selon les renseignements du Secrétariat, ne possèdent pas ou possèdent peu de matières ou d'activités nucléaires. Le travail se poursuit concernant les principes à suivre pour l'accès complémentaire - question qui a fait l'objet d'un intérêt considérable de la part des Etats lors des délibérations du Comité du Conseil - et, point très important, on continue de mettre au point ou de modifier les cours de formation nécessaires pour conférer aux inspecteurs de l'Agence les aptitudes nouvelles requises pour le type plus qualitatif d'évaluation prévu par le protocole additionnel. Toutes les mesures que l'Agence continue de prendre pour renforcer ses capacités de recueil, d'analyse et d'évaluation de l'information ont aussi leur importance.

II. DECISIONS DE LA CONFERENCE D'EXAMEN ET DE PROROGATION DU TNP DE 1995 EN CE QUI CONCERNE LES GARANTIES

29. Conformément au mandat défini par la Troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen du TNP de 2000, le présent document accorde une place particulière à la mise en oeuvre des résultats de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 dans la mesure où ils ont trait aux garanties de l'Agence.

30. La Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995 a adopté un certain nombre de "Principes et objectifs" relatifs aux garanties de l'Agence. Ces principes sont énumérés à l'annexe 1. Les paragraphes qui suivent résument les progrès réalisés à ce jour dans la mise en oeuvre de ces principes et objectifs.

III. MISE EN OEUVRE DES PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA CONFERENCE DE 1995 CONCERNANT LES GARANTIES DE L'AIEA

A. L'AIEA en tant qu'autorité compétente en matière de garanties

31. L'AIEA a continué de fonctionner en tant qu'autorité compétente pour vérifier et assurer, selon son Statut et son système de garanties, que sont respectés les accords de garanties conclus par les Etats parties comme le stipule le paragraphe 1 de l'article III du Traité.

B. Progrès dans l'entrée en vigueur des accords de garanties conclus en application du TNP

32. L'annexe 2 donne des détails sur l'accroissement du nombre d'accords de garanties en vigueur avec l'Agence. Depuis le 1^{er} janvier 1995, 28 Etats parties au Traité ont donné effet à des accords de garanties qui satisfont aux exigences du TNP, ce qui porte le nombre total d'Etats ayant des accords de garanties TNP en vigueur à 127 à la date du 1^{er} janvier 2000. Il y a toujours 55 Etats parties qui n'ont pas encore satisfait à l'obligation qui leur incombe en vertu du TNP de conclure un accord de garanties généralisées. Aucun d'entre eux n'aura satisfait à l'obligation inscrite au paragraphe 4 de l'article III du Traité en vertu de laquelle l'accord exigé doit entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date à laquelle ils sont devenus parties au TNP.

33. L'annexe 3 au présent document contient une liste des Etats qui ont des accords de garanties TNP en vigueur avec l'Agence, et des Etats dont les accords de garanties ne sont toujours pas entrés en vigueur malgré les rappels à l'ordre de l'Agence.

C. Renforcement de l'efficacité des garanties de l'AIEA

1. Mesures entrant dans le cadre des pouvoirs conférés par les accords de garanties

34. En suivant les directions approuvées par le Conseil des gouverneurs en 1992 et 1995, l'Agence a mené les activités suivantes pour renforcer son système de garanties dans le cadre des pouvoirs juridiques donnés par l'INFCIRC/153.

Accès accru aux renseignements possédés par les Etats

35. Comme indiqué au paragraphe 22 ci-dessus, les mesures de renforcement introduites par l'Agence avant la Conférence de 1995 comprenaient : la fourniture rapide de renseignements descriptifs sur les installations nucléaires nouvelles et les modifications d'installations existantes; des procédures simplifiées pour la désignation des inspecteurs, et la déclaration volontaire des exportations et importations de matières nucléaires et de certaines matières et équipements non nucléaires. A ce jour, 44 sur 49 Etats ont fait le nécessaire et fourni les renseignements demandés sur les installations nouvelles et modifiées, et pour ces Etats les arrangements

subsidiaries accompagnant les accords de garanties ont été amendés en conséquence. En dehors des huit Etats pour lesquels un protocole additionnel est en vigueur, 27 Etats ont accepté des procédures simplifiées pour la désignation des inspecteurs, et 41 Etats ainsi que la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) ont fourni des déclarations volontaires sur les importations et exportations de matières nucléaires et de certains équipements spécifiés et matières non nucléaires utilisés dans des applications nucléaires.

36. En réponse aux demandes de l'Agence, 37 Etats ont fourni des renseignements sur les installations et emplacements hors installation mis à l'arrêt ou déclassés avant l'entrée en vigueur de leurs accords de garanties.

37. Des descriptions du cycle du combustible nucléaire et des autres activités mettant en jeu des matières nucléaires ont été fournies par 40 Etats. Dans les cas où l'information souhaitée a été fournie, l'AIEA a pu avoir une vue plus claire des programmes nucléaires des Etats en question. Ceci a facilité la planification des activités de vérification et l'interprétation ultérieure des résultats.

Echantillonnage de l'environnement

38. Depuis la Conférence de 1995, et dans le contexte de la recherche d'informations sur les activités nucléaires d'un Etat, l'Agence a effectué un *premier échantillonnage de l'environnement* de 12 usines d'enrichissement sur les 14 soumises aux garanties, à titre de référence pour la suite des échantillonnages réguliers. Les résultats de l'analyse des échantillons prélevés ont donné des indications techniques sur les activités nucléaires menées dans les installations en question, ce qui a contribué de manière significative à la confiance de l'Agence quant à l'absence d'une production non déclarée d'uranium fortement enrichi dans ces installations. L'Agence a aussi effectué (jusqu'à la fin de 1999) un premier échantillonnage de l'environnement de 77 installations de recherche équipées de grandes cellules chaudes dans 40 Etats. Pour les cellules chaudes, les résultats de l'échantillonnage de l'environnement pourront confirmer les activités déclarées, donnant ainsi une assurance accrue de l'absence d'activités non déclarées, notamment l'absence d'opérations de retraitement non déclarées ou l'absence d'opérations se poursuivant dans des installations officiellement mises à l'arrêt.

Renseignement sur les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle (SNCC)

39. Depuis 1995, l'Agence a demandé aux Etats et aux autres parties à des accords de garanties généralisées de fournir des renseignements sur : leurs systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle (SNCC); les installations et les emplacements hors installation mis à l'arrêt et déclassés; leurs activités liées au cycle du combustible mettant en jeu des matières nucléaires; et les installations nucléaires en projet.

40. Les renseignements demandés par l'Agence concernant les SNCC ont été fournis par la plupart des Etats qui ont des activités nucléaires significatives, par EURATOM et par l'Agence brésilienne-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC). Ces renseignements fournissent une base pour une coopération accrue qui pourrait entre autres améliorer l'efficacité des garanties de l'AIEA tout en respectant l'exigence qui impose à l'Agence de pouvoir établir ses propres conclusions indépendantes en matière de garanties.

41. Sur la base des renseignements fournis, l'Agence a entamé des discussions avec les Etats et les systèmes régionaux pour repérer les domaines où la coopération pourrait être renforcée, compte tenu des caractéristiques du SNCC ou du système régional en cause. Ces domaines sont les

suivants : 1) formation aux garanties commune au personnel de l'AIEA et du SNCC; 2) recherche-développement et achats communs de matériel des garanties; 3) utilisation commune de matériel des garanties par l'AIEA et le SNCC; et 4) exécution en commun de certaines inspections.

Meilleure analyse de l'information

42. Un système permettant la collecte d'informations librement accessibles a été établi par l'Agence afin de compléter les renseignements disponibles au Secrétariat de l'AIEA concernant les activités nucléaires et du domaine nucléaire dans les Etats. L'information librement accessible accroît de manière significative la connaissance du programme nucléaire d'un Etat et renforce la capacité de l'Agence à vérifier que les déclarations des Etats sont correctes et complètes. Les logiciels spécialisés qui sont nécessaires pour repérer et traiter l'importante quantité de renseignements librement accessibles sont disponibles et couramment utilisés.

43. Parallèlement à ses efforts pour obtenir plus d'informations sur les activités et les projets nucléaires d'un Etat, l'Agence a cherché à accroître sa capacité d'évaluation de l'information. En 1996, un Comité d'examen pour lequel il a été fait appel à des fonctionnaires de rang élevé à l'Agence a été institué pour superviser l'évaluation de l'information relative à chaque Etat. En 1997, l'Agence a commencé à établir des évaluations régulières de tous les renseignements à sa disposition concernant les programmes nucléaires des Etats. Ces évaluations ont fait l'objet d'un suivi lorsque c'était nécessaire afin de clarifier les programmes et les projets nucléaires des Etats. Les examens sont de caractère plus global dans les cas où l'Etat en question a non seulement conclu un accord de garanties avec l'Agence, mais a aussi en vigueur un protocole additionnel et a par conséquent soumis les renseignements exigés en vertu du protocole.

Inspections à court délai de préavis

44. L'Agence s'efforce de faire un plus large usage du droit qui lui est reconnu dans les accords de garanties d'effectuer une partie des inspections régulières "sans notification", c'est-à-dire avec un court délai de préavis. Cela se fait en liaison avec les Etats Membres. Des essais sur place ont montré que cette mesure était réalisable pour la vérification des flux de matières nucléaires. On estime que le recours à de telles inspections pourrait permettre finalement de réduire d'autres activités sur le terrain.

Progrès concernant la technologie utilisée dans le domaine des garanties

45. L'Agence a introduit l'utilisation de techniques de pointe pour le matériel de mesure et de surveillance, ce qui a permis d'accroître l'efficacité et l'efficience des garanties. Quand le nouveau matériel est exploité en mode automatique, il devrait être possible de réduire la fréquence des inspections. En outre, après achèvement des essais sur le terrain de nouveaux systèmes de surveillance numériques, l'Agence a commencé à remplacer les systèmes analogiques existants, moins fiables et exigeant davantage de maintenance. A la fin de 1999, 118 systèmes numériques étaient en service. En outre, dans les Etats membres d'EURATOM, 77 systèmes de surveillance numériques ont été installés par la Commission européenne qui prévoit de les utiliser en commun avec l'Agence.

46. Des progrès ont été faits dans l'introduction de la télétransmission des données relatives aux garanties. Un certain nombre d'essais sur le terrain concluants ont montré qu'il était possible de surveiller à distance certaines opérations concernées par l'application des garanties. A la fin

de 1999, la télésurveillance était en place dans huit installations de cinq Etats. Le taux de mise en oeuvre à l'avenir dépendra des ressources disponibles et de l'avantage financier qu'apporte la télésurveillance, lequel dépend de facteurs tels que le type d'installation, la méthode de vérification et l'emplacement de l'installation en question.

2. Progrès concernant les protocoles additionnels

47. Comme indiqué aux paragraphes 24 à 28 ci-dessus, les bases du renforcement du système des garanties de l'AIEA, particulièrement en ce qui concerne la capacité de détection des matières et activités nucléaires non déclarées, ont été posées lorsque le Conseil des gouverneurs a approuvé le modèle de Protocole additionnel en mai 1997.

48. Depuis, le Secrétariat de l'AIEA a agi auprès de tous les Etats pour qu'ils concluent des protocoles additionnels à leurs accords de garanties respectifs. Ceci constituerait une nouvelle manifestation de leurs engagements en matière de non-prolifération nucléaire et, aspect plus important encore, permettrait à l'Agence de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de l'article III. Au 1^{er} janvier 2000, le Conseil des gouverneurs avait approuvé des protocoles additionnels avec 46 Etats parties, dont les 15 Etats membres de l'Union européenne. Sur ce total, huit protocoles étaient entrés en vigueur² et un neuvième était appliqué à titre provisoire³ (voir annexe 4). Des consultations sont en cours avec certains autres Etats. A cet égard, il est décevant de noter qu'en dépit des fréquents appels en ce sens, moins du tiers des Etats parties au TNP ont répondu, par la conclusion de protocoles additionnels, aux instances du Conseil des gouverneurs concernant le renforcement des garanties.

49. Comme indiqué précédemment, les protocoles additionnels ajoutent à d'autres mesures clés de renforcement un accès accru de l'Agence aux renseignements concernant les activités nucléaires et les activités liées au cycle du combustible des Etats et également une possibilité d'accès accru aux emplacements où des matières nucléaires pourraient se trouver dans les Etats. Le fait pour un Etat d'avoir à la fois un accord de garanties et un protocole additionnel en vigueur représente la combinaison optimale de mesures qui rend possible de la part de l'Agence une assurance renforcée, à la fois du non-détournement de matières nucléaires et de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

50. Pour commencer, un Etat est tenu de soumettre les renseignements prévus à l'article 2 de son protocole additionnel et les mises à jour de ces renseignements prescrites à l'article 3. Ces "déclarations élargies" visent des informations qui viennent s'ajouter à celles déjà données en application de l'accord de garanties afin de fournir un tableau aussi complet que possible des stocks de matières et des programmes nucléaires d'un Etat. Le document contient des dispositions qui permettent à l'Agence de demander que soient ultérieurement amplifiés ou clarifiés les renseignements fournis. En outre, si d'autres sources à la disposition de l'Agence paraissent en contradiction avec les déclarations de l'Etat, l'Agence peut rechercher des informations supplémentaires et/ou demander l'"accès complémentaire" aux emplacements pertinents dans un Etat pour aider à résoudre toute question ou contradiction qui aurait été relevée et portée à la connaissance de l'Etat. Les Etats ont droit à un préavis d'accès complémentaire de la manière spécifiée dans le protocole additionnel.

² Australie, Indonésie, Japon, Jordanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Saint-Siège.

³ Ghana.

51. Au 31 décembre 1999, six Etats ayant des protocoles additionnels en vigueur avaient communiqué à l'Agence les renseignements visés à l'article 2.

52. Le programme de développement des garanties initialement appelé "Programme 93+2" a été conçu dans le contexte d'activités nucléaires non déclarées dans un Etat ayant un accord de garanties généralisées avec l'AIEA. Il a cependant été admis dès les débuts du programme que l'application de certaines mesures de renforcement des garanties dans d'autres Etats (les EDAN et les Etats ayant des accords relatifs à des éléments particuliers)⁴ pourraient 1) renforcer l'efficacité de l'application des garanties dans les Etats avec un accord de garanties généralisées; et aussi 2) améliorer l'efficacité et l'efficience de l'application des garanties dans les EDAN et dans les Etats "INFCIRC/66" eux-mêmes. C'est pourquoi l'avant-propos au modèle de protocole demande au Directeur général de négocier des protocoles additionnels avec d'autres Etats qui sont prêts à accepter des mesures prévues dans le modèle de protocole de manière à contribuer aux objectifs d'efficacité et d'efficience des garanties inscrits dans le protocole.

53. Chacun des EDAN a indiqué, lors de la réunion spéciale du Conseil des gouverneurs du 15 mai 1997, quelles étaient les mesures du modèle de protocole qu'il était prêt à accepter. Le Conseil et le Comité du Conseil à composition non limitée qui avait négocié le modèle ont exprimé l'espoir que l'adoption du protocole additionnel dans les Etats ayant des accords de garanties généralisées (le protocole additionnel dans sa totalité) et dans les Etats ayant des accords de garanties non généralisées (certaines mesures seulement) se ferait "dans une certaine mesure de façon parallèle". Les protocoles additionnels avec quatre des EDAN parties au Traité⁵ et avec un "Etat INFCIRC/66"⁶ ont été signés.

D. Matières nucléaires fissiles à but militaire réaffectées à un usage pacifique

54. Il est dit entre autres dans les "Principes et objectifs" de 1995 que les matières nucléaires fissiles à but militaire réaffectées à un usage pacifique devraient entrer le plus tôt possible dans le champ des garanties de l'AIEA, dans le cadre des accords volontaires de garanties conclus avec les EDAN. A la suite de la décision des Etats-Unis d'Amérique, rendue publique en septembre 1993, de soumettre aux garanties de l'Agence les matières nucléaires dont ils jugeraient ne pas avoir besoin pour les programmes militaires, il a été demandé à l'Agence de commencer la vérification de dix tonnes d'uranium fortement enrichi entreposé dans une installation aux Etats-Unis. La quantité de matières placées sous garanties a augmenté entre-temps et comprend maintenant le plutonium se trouvant dans deux installations de stockage supplémentaires. En outre, l'Agence a commencé la vérification de l'appauvrissement par mélange d'environ 50 tonnes d'uranium excédentaire fortement enrichi aux Etats-Unis.

55. En septembre 1996, les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont lancé une initiative commune concernant la vérification par l'Agence de matières fissiles provenant d'armes aux Etats-Unis et en Fédération de Russie. Il a été estimé qu'un nouveau système de vérification serait nécessaire pour garantir que les matières fissiles soumises à vérification sont de manière

⁴ Accords de garanties conclus sur la base du document de l'Agence INFCIRC/66/Rev.2 avec des Etats qui n'ont pas souscrit d'engagements généraux de non-prolifération. Ces accords spécifient les matières ou les éléments à placer sous garanties.

⁵ Chine, Etats-Unis, France, Royaume-Uni. Un protocole additionnel avec la Fédération de Russie a été soumis au Conseil des gouverneurs.

⁶ Cuba.

irrévocable retirées des programmes d'armes nucléaires, et pour tenir compte des caractéristiques spéciales des matières en question. Depuis trois ans et demi, les trois parties s'efforcent de résoudre les diverses questions techniques, juridiques et financières qui se posent. Elles continuent de travailler à l'établissement d'un modèle d'accord de vérification et de dispositions relatives à la vérification. Ces dispositions devraient permettre à l'Agence de vérifier les matières nucléaires sans toutefois qu'aucune information soit divulguée en violation des obligations des Etats concernés résultant de l'article premier du TNP.

56. Indépendamment de ce qui précède, le Royaume-Uni a de manière unilatérale réduit ses forces nucléaires et a retiré des applications militaires d'importantes quantités de matières fissiles. Ces matières fissiles sont maintenant placées sous contrôle d'EURATOM et sont également disponibles pour application des garanties de l'Agence au titre de l'Accord de soumission volontaire du Royaume-Uni.

F. Ressources à la disposition de l'AIEA pour l'exercice de ses responsabilités dans le domaine des garanties

57. Les précédentes conférences TNP, y compris celle de 1995, ont estimé nécessaire que l'AIEA dispose des ressources financières et humaines nécessaires "pour s'acquitter véritablement de sa tâche". Néanmoins, malgré l'accroissement des quantités de matières nucléaires placées sous garanties de l'Agence ainsi que du nombre et de la complexité des installations à contrôler, les Etats Membres de l'AIEA ont appliqué au budget de l'AIEA une politique de croissance réelle nulle qui n'a permis que des augmentations infimes dans des domaines limités depuis 1985. En ce qui concerne les garanties, les Etats Membres ont complété ces ressources par des contributions volontaires sous forme d'experts, de matériel et de services d'analyse. Dans le projet de budget pour 2001, plus de 20 % des dépenses totales du programme des garanties sont couvertes hors budget ordinaire. La dépendance de l'Agence à l'égard des ressources extrabudgétaires rend la planification de plus en plus difficile et limite la possibilité d'organiser le travail selon des priorités de manière efficace et efficiente. De plus amples détails sur la charge de travail et les ressources sont présentés à la section VI ci-après.

IV. AUTRES ASPECTS DES GARANTIES DE L'AIEA DEPUIS 1995

A. Iraq

58. En 1991, suite à la découverte des programmes clandestins d'enrichissement et d'armement nucléaire de l'Iraq, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté les résolutions 687, 707 et 715. Ces résolutions demandent notamment à l'Iraq d'accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matières pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait; de soumettre au Secrétaire général de l'ONU et au Directeur général de l'AIEA une déclaration précisant l'emplacement, les quantités et les types de tous les éléments spécifiés; de mettre un terme à toute activité nucléaire de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'usage des isotopes à des fins médicales, agronomiques et industrielles; de placer toutes matières en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires sous le contrôle exclusif de l'AIEA pour qu'elle en assure la garde et l'enlèvement, et d'accepter une inspection sur place et la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation, selon le cas, de tous les éléments et matières visés.

59. Le Conseil de sécurité a approuvé les plans établis par le Directeur général pour appliquer ces mesures, y compris le plan de contrôle et de vérification continu du respect par l'Iraq des obligations susmentionnées.

60. Le document d'information NPT/CONF.1995/7 donne des précisions sur les activités menées par l'Agence en Iraq jusqu'au moment de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995. En septembre 1994, les principaux éléments du plan de contrôle et de vérification continu de l'AIEA étaient en place, notamment en ce qui concerne la présence continue de l'Agence en Iraq. Les activités de contrôle ont été les suivantes : inspections à court délai de préavis, prélèvement d'échantillons de l'environnement, télésurveillance et suivi permanent visant à clarifier les questions et les problèmes restés en suspens. Un mécanisme de contrôle des exportations et des importations a également été approuvé par la résolution 1051 du Conseil de sécurité.

61. Les activités d'inspection de l'AIEA ont permis d'obtenir un tableau techniquement cohérent du programme nucléaire iraquien, lequel visait à la constitution d'un arsenal d'armes nucléaires basé sur les techniques d'implosion. Le rapport que le Directeur général de l'AIEA a présenté au Conseil de sécurité en octobre 1997 (S/1997/77) donne une description détaillée des résultats obtenus par l'Agence et de l'ancien programme nucléaire de l'Iraq.

62. Les activités menées par l'Agence en Iraq en application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ont été suspendues depuis que le personnel de l'Agence a été retiré de ce pays le 16 décembre 1998. L'Iraq ayant imposé en 1998 aux équipes de l'Agence certaines restrictions de leurs droits comme l'interdiction d'accès à des sites autres que ceux pour lesquels l'Iraq fournit régulièrement des déclarations, le niveau d'assurance que l'Agence pouvait donner à la communauté internationale a été considérablement réduit. Depuis le 16 décembre 1998, l'Agence n'a pas été en mesure de s'acquitter de son mandat en Iraq et elle n'a pas pu, par conséquent, donner l'assurance que l'Iraq respecte ses obligations conformément aux résolutions pertinentes.

63. La résolution 1284 du Conseil de sécurité adoptée en décembre 1999 confirme le mandat de l'Agence tel qu'il a été défini dans les résolutions précédentes. Cependant, en février 2000, l'Agence n'est toujours pas en mesure de reprendre les activités prévues en Iraq.

64. Pendant la période où l'AIEA pouvait s'acquitter de son mandat en Iraq en application des résolutions du Conseil de sécurité, les activités qu'elle devait mener dans ce pays en vertu des accords de garanties TNP ont été englobées dans celles, plus exhaustives et intrusives, prévues par les résolutions du Conseil. Ne pouvant mener les activités confiées par le Conseil de sécurité depuis 1998 et compte tenu des obligations juridiques qui lui incombent par ailleurs en vertu de l'accord de garanties TNP, l'Agence a effectué en Iraq, en janvier 2000, conformément à cet accord, une inspection du stock de matières nucléaires se trouvant encore dans le pays.

B. République populaire démocratique de Corée (RPDC)

65. L'Agence n'est toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC concernant ses matières nucléaires soumises aux garanties et elle ne peut donc pas donner d'assurance quant au non-détournement. La RPDC ne se conforme toujours pas à son accord de garanties, et accepte les activités de l'Agence uniquement dans le contexte du Cadre agréé qu'elle a conclu en octobre 1994 avec les Etats-Unis d'Amérique.

66. Le document d'information NPT/CONF.1995/7 décrit les activités menées par l'Agence en RPDC jusqu'en janvier 1995. Depuis, l'Agence a continué de surveiller le gel et a maintenu des inspecteurs en permanence dans la zone de Nyongbyong.

67. En 1996, a commencé, dans les mesures de garanties demandées par l'AIEA conformément à l'accord de garanties avec la RPDC, la mise sous étui des barres de combustible usé qui avaient été déchargées en mai 1994 du réacteur de puissance expérimental de 5 MWe. La RPDC n'a pas permis à l'Agence de procéder aux mesures du combustible requises. Après quelques retards, les opérations de mise sous étui seront bientôt achevées.

68. Entre 1995 et 1999, des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne certaines des mesures de contrôle requises par l'Agence mais non d'autres. Par exemple, la RPDC a accepté la désignation d'inspecteurs supplémentaires, des arrangements visant à améliorer la communication entre le Siège de l'Agence et les inspecteurs, le remplacement des systèmes de surveillance par des dispositifs de surveillance numérique, et l'installation d'un système de contrôle dans une partie de son laboratoire de radiochimie (usine de retraitement). Cependant, en dépit des 13 séries de consultations techniques que l'Agence a eues avec la RPDC depuis 1994, aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne certaines questions fondamentales, en particulier la préservation des informations dont l'Agence a besoin pour vérifier la déclaration initiale de la RPDC concernant les matières et les installations nucléaires soumises aux garanties. D'autres questions n'ont pas non plus été résolues. Par exemple, la RPDC a refusé d'autoriser l'Agence à installer du matériel de surveillance des déchets nucléaires liquides à l'usine de retraitement afin de s'assurer qu'il n'y a pas de mouvement ou d'opérations de traitement de ces déchets. Elle n'a pas non plus laissé l'Agence prélever d'échantillons de l'environnement, même dans les installations où ont lieu des inspections régulières. La RPDC continue de faire dépendre l'étendue de sa coopération avec l'Agence des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Cadre agréé qu'elle a conclu avec les Etats-Unis d'Amérique.

C. Zones exemptes d'armes nucléaires

69. L'article VII du TNP dispose : "Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs". Les arrangements régionaux sont un moyen d'établir et d'entretenir la confiance dans et entre les Etats d'une région donnée.

70. La Conférence d'examen de 1995 a réaffirmé la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues sur la base d'arrangements libres négociés entre les Etats de la région considérée, renforce la paix et la sécurité mondiales et régionales. Elle a affirmé que la mise en place, d'ici à l'an 2000, d'autres zones exemptes d'armes nucléaires devait être encouragée, à titre provisoire, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque région, et elle a précisé que pour que ces zones atteignent leur efficacité maximale, il fallait que tous les Etats dotés d'armes nucléaires coopèrent et appuient les protocoles pertinents.

71. Le document NPT/CONF.1995/7 notait que les zones exemptes d'armes nucléaires alors existantes ou en cours de négociations et basées sur des traités comportaient des dispositions en matière de vérification en rapport étroit avec les garanties TNP. Cette situation continue de prévaloir.

72. Des développements sont intervenus depuis la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995, et la situation en ce qui concerne les Etats parties à des accords régionaux créant des zones exemptes d'armes nucléaires est la suivante. Des accords de garanties généralisées sont en vigueur dans 31 des 32 Etats qui sont parties contractantes au *Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes* (Traité de Tlatelolco). Les 11 Etats qui sont parties contractantes au *Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud* (Traité de Rarotonga) ont tous satisfait à l'obligation qui leur était faite de mettre en vigueur des accords de garanties généralisées conformes au TNP ou ayant une portée et des effets équivalents. Le *Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est* (Traité de Bangkok) est entré en vigueur le 27 mars 1997. Sur les dix Etats qui sont parties contractantes à ce traité, huit ont mis en vigueur des accords de garanties généralisées conformément aux prescriptions de ce traité. De même, le *Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique* (Traité de Pelindaba), qui a été ouvert à la signature le 11 avril 1996 mais qui n'est pas encore entré en vigueur, exige des Etats parties qu'ils appliquent des accords de garanties généralisées. Six des huit Etats qui ont ratifié ce traité ont de tels accords en vigueur. En 1997, cinq Etats d'Asie centrale ont entamé des négociations sur un *Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale*.

D. Moyen-Orient

73. La Conférence d'examen du TNP de 1995 a adopté entre autres la résolution NPT/CONF.1995/32/RES/1 par laquelle, notamment, elle :

"Note avec préoccupation qu'il continue d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, et réaffirme à cet égard la recommandation contenue au paragraphe 3 de la section VI du rapport de la Grande Commission III engageant les Etats non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui exploitent de telles installations à accepter les garanties intégrales de l'Agence;" et

"Engage tous les Etats du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie, notamment, de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, effectivement soumises à vérification, et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif."

74. Chaque année depuis la Conférence de 1995, la Conférence générale de l'AIEA a affirmé à son tour que tous les Etats du Moyen-Orient devaient accepter l'application des garanties intégrales à toutes leurs installations nucléaires⁷ et engagé toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les dispositions concrètes et appropriées pour créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient qui soit effectivement soumise à vérification mutuelle. A cette fin, et pour répondre à une demande de la Conférence générale en 1997, l'Agence a organisé en mai 1998 un troisième séminaire sur les garanties, les techniques de vérification et l'expérience acquise en ces matières, afin de contribuer à mieux préciser, en particulier à l'intention des Etats du Moyen-Orient, les choix, les options et les modalités de vérification qui pourraient figurer dans un éventuel accord sur une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

⁷

A l'heure actuelle, à l'exception d'Israël, tous les Etats de la région ont accepté les garanties généralisées en vertu du fait qu'ils sont parties au TNP. Toutefois, certains d'entre eux n'ont pas encore conclu l'accord de garanties requis. Israël n'a accepté qu'un accord de garanties du type INFCIRC/66, portant spécifiquement sur une installation nucléaire particulière.

75. Depuis lors, comme cela a été demandé aux sessions successives de la Conférence générale, le Directeur général de l'Agence a poursuivi ses consultations avec les pays du Moyen-Orient sur les aspects généraux et spécifiques de l'application de garanties généralisées à l'ensemble des installations nucléaires de la région et sur l'élaboration de modèles d'accords permettant de vérifier le respect d'un futur traité sur une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. A cet égard, le Directeur général a écrit en mai 1999 aux ministres des affaires étrangères des Etats du Moyen-Orient pour solliciter leurs vues, en particulier sur les mesures concrètes susceptibles de favoriser un climat de confiance qui permettrait d'appliquer des garanties à toutes les installations nucléaires de la région. Il les a également interrogés sur les limites géographiques d'une future zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et sur les engagements que différents groupes d'Etats pourraient prendre dans une telle zone.

E. Sécurité des matières nucléaires

1. Trafic illicite de matières nucléaires

76. Comme indiqué dans le document NPT/CONF.1995/7, la communauté internationale est alarmée depuis plusieurs années par les cas de trafic illicite de matières nucléaires, lesquels préoccupent particulièrement l'Agence quand ces matières sont placées sous garanties. L'inquiétude des Etats face à ce problème les a conduit à adopter une résolution à la Conférence générale de l'AIEA, en septembre 1994, qui engageait les Etats Membres "à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le trafic illicite des matières nucléaires" et invitait le Directeur général "à intensifier les activités par le biais desquelles l'Agence apporte actuellement son concours aux Etats Membres dans ce domaine" et à préparer des propositions concernant d'autres activités.

77. En mars 1995, le Conseil a approuvé les propositions du Directeur général relatives à un programme visant à aider les Etats Membres dans leurs efforts pour empêcher et détecter le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres sources radioactives et pour prendre des mesures à cet égard. S'appuyant sur des travaux déjà effectués par l'Agence, le programme comprenait entre autres la mise au point d'une base de données fiable contenant des informations sur les incidents de trafic illicite, afin d'aider les Etats à lutter contre ces activités et pour mieux informer le public. La base de données de l'Agence est devenue pleinement opérationnelle en 1997. En 1998, le Programme relatif à la base de données sur le trafic illicite a été réexaminé et amélioré, et l'on s'est mis d'accord sur des paramètres pour la protection de la confidentialité des informations.

78. Au 1^{er} janvier 2000, 67 Etats participaient au Programme relatif à la base de données. Celle-ci contient des informations sur les incidents de trafic illicite classés par ordre chronologique, et notamment sur les résultats des mesures et sur les sanctions prises. L'Agence distribue régulièrement des rapports succincts aux Etats participants. A l'heure actuelle, la base de données contient des informations détaillées sur quelque 369 incidents de trafic, dont 284 ont été confirmés par les Etats. La plupart des incidents signalés mettaient en jeu de l'uranium faiblement enrichi, naturel ou appauvri ainsi que des sources radioactives, mais dans certains cas, il s'agissait de quantités limitées d'uranium fortement enrichi ou de plutonium. Les matières nucléaires récupérées sont placées sous les garanties de l'Agence. Le fait que des cas de trafic continuent d'être signalés montre que le contrôle des matières nucléaires et d'autres matières radioactives demeure insuffisant.

2. Protection physique

79. A la Conférence d'examen du TNP de 1995, les Etats parties au Traité ont noté que la protection physique efficace des matières nucléaires et le respect des recommandations et des normes dans ce domaine revêtent une importance capitale.

80. En 1998, le Secrétariat de l'AIEA et 35 Etats Membres ont achevé un examen des recommandations concernant la protection physique des matières nucléaires élaborées sous les auspices de l'Agence⁸. Ces recommandations sont largement acceptées en tant que normes internationales en matière de protection physique. L'examen a abouti à des prescriptions renforcées concernant la protection des matières nucléaires en cours de transport, d'utilisation et de stockage et la protection des installations nucléaires contre la menace de sabotage. L'Agence exécute un programme visant à aider les Etats à appliquer ces recommandations. Il consiste notamment à former du personnel à la mise en oeuvre de mesures de contrôle des matières nucléaires et de protection physique, et à fournir un appui technologique pour améliorer la protection physique dans plusieurs Etats.

81. Depuis 1995 le Secrétariat organise sur demande, des missions IPPAS (Service consultatif international sur la protection physique) qui ont pour objet d'examiner les systèmes de protection physique des Etats, de déterminer si ceux-ci sont conformes aux normes internationales et de proposer des améliorations si cela est nécessaire. Ces missions ont été pour l'Agence un moyen de fournir aux Etats disposés à fournir une assistance une information sur les besoins en la matière. A ce jour, des missions IPPAS ont été effectuées dans huit Etats.

82. En 1997, l'Agence a tenu une Conférence sur la protection physique des matières nucléaires : Expérience de la réglementation, de la mise en oeuvre et des opérations. Les points essentiels qui se sont dégagés des présentations et des discussions ont été notamment : a) la nécessité de revoir et d'améliorer en permanence les éléments des systèmes de protection physique, en particulier la sûreté des installations anciennes; b) l'intérêt d'utiliser, dans la mesure du possible, les technologies de pointe qui deviennent disponibles; c) la nécessité de poursuivre les échanges d'expérience et d'information aux niveaux bilatéral et multilatéral.

83. Il y a actuellement 64 Parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, dix Etats ayant adhéré depuis la Conférence de 1995. En novembre 1999, à la demande de certains Etats parties à la Convention, le Directeur général a convoqué une réunion d'experts officieuse à participation non limitée pour examiner s'il était nécessaire de réviser la Convention. Les experts ont décidé qu'il fallait procéder à un examen plus détaillé d'un certain nombre de questions (comme la nature et l'étendue du trafic illicite et ses incidences sur la protection physique) avant de conclure à la nécessité de réviser la Convention. Les experts doivent terminer leurs délibérations, et remettent leur rapport au Directeur général vers le milieu de 2001.

F. Risques de prolifération du neptunium et de l'américium

84. En raison de la sensibilisation accrue au risque de prolifération du neptunium (Np) et de l'américium (Am), et du fait que des projets en gestation dans le cadre de programmes nucléaires pacifiques pourraient aboutir à une augmentation des quantités disponibles de Np et Am séparés, le Directeur général a soumis un document sur la question au Conseil des gouverneurs en

⁸ La protection physique des matières et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Rev.4).

novembre 1998. L'article II du TNP interdit aux ENDAN parties au Traité d'utiliser quelque matière que ce soit pour fabriquer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Le fait que Np, et avec beaucoup plus de difficultés Am, s'ils sont disponibles en quantités suffisantes sous forme séparée, peuvent être utilisés pour fabriquer des dispositifs explosifs nucléaires, les rend justiciables des articles II et III du Traité, même si ni l'un ni l'autre n'est défini actuellement comme "matière brute" ou "produit fissile spécial" aux termes de l'article XX du Statut de l'Agence.

85. Le Conseil a longuement examiné cette question à ses réunions de décembre 1998, et de mars, juin et septembre 1999. Les options proposées par le Secrétariat étaient les suivantes : 1) amender l'article XX du Statut de l'AIEA de manière à ce que Np et Am soient inclus dans les définitions de "matière brute" ou "produit fissile spécial"; 2) appliquer, en coopération volontaire avec les Etats, des mesures visant à surveiller les stocks de Np et Am séparés et instaurer certaines mesures techniques telles que "la vérification du déroulement des opérations" dans les installations concernées afin de pouvoir tirer des conclusions quant à d'éventuelles activités de production de Np et Am séparés; 3) renoncer à prendre des mesures pour l'instant. Le Conseil a conclu que définir Np et/ou Am comme "matière nucléaire" serait prématuré, vu les faibles quantités disponibles sous forme séparée, et que ne pas prendre de mesures compromettrait la crédibilité du système des garanties.

86. En septembre 1999, le Conseil a décidé d'autoriser la mise en oeuvre de la deuxième option pour la surveillance de Np. A la fin de 1999, l'Agence a pris l'initiative d'un échange de lettres avec les Etats concernés pour faire en sorte que la fourniture d'information sur Np et l'application des mesures de surveillance soient formellement établis. Pour ce qui de Am, le Conseil a conclu qu'actuellement il n'y avait pratiquement aucun risque de prolifération, mais il a demandé au Directeur général de l'informer, le cas échéant, des développements en ce qui concerne l'existence, dans des Etats, de matériels et de programmes qui pourraient permettre de l'acquérir.

V. EXAMEN, ADAPTABILITE ET EVALUATION

A. Efficacité des garanties

87. Les précédentes conférences d'examen du TNP et notamment celle de 1995, ont souligné qu'il était important de renforcer l'efficacité des garanties. Pour ce qui est des matières nucléaires déclarées, l'efficacité se traduit entre autres par le degré de réalisation de l'objectif des inspections, tel que l'indique chaque année le Rapport sur l'application des garanties de l'Agence. Les critères des garanties de l'Agence couvrent une vaste gamme d'activités d'inspection qui, lorsqu'elles sont bien exécutées, permettent de détecter un éventuel détournement. Dans les cas où l'objectif des inspections n'est pas réalisé, tous les facteurs pertinents sont minutieusement analysés lors de l'élaboration de la conclusion d'ensemble sur l'exécution des garanties pour l'année.

88. Comme l'indique le document NPT/CONF.1995/7, depuis la publication du premier Rapport sur l'application des garanties en 1977, le taux de réalisation de l'objectif des inspections pour ce qui est des installations nucléaires a considérablement augmenté par rapport aux 17 % enregistrés cette année-là. Et entre 1995 et 1998, il a encore augmenté passant de 73 % à 82 %.

89. Conformément aux conclusions des précédentes conférences d'examen du TNP, l'Agence continue d'accorder la priorité à la mise en oeuvre des garanties pour les matières nucléaires "non irradiées d'emploi direct", à savoir le plutonium et l'uranium fortement enrichi à partir desquels il est possible de fabriquer des armes nucléaires. En 1998, la réalisation de la composante quantitative de l'objectif des inspections pour ces matières était passée à 86 % contre 79 % en 1995. Cela reflète le travail considérable que l'AIEA a entrepris pour assurer durablement l'efficacité des garanties appliquées aux usines de retraitement et aux installations où le plutonium séparé est entreposé et utilisé.

90. Dans le Rapport sur l'application des garanties pour 1998, l'Agence a présenté pour la première fois les résultats limités de la mise en oeuvre des protocoles additionnels. A terme, et à mesure que l'expérience s'accumulera dans ce domaine, les conclusions du rapport porteront non seulement sur le non-détournement de matières nucléaires mais aussi sur l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées à l'échelle d'un Etat tout entier.

B. Efficiences des garanties

91. L'efficacité est un indicateur de la façon dont l'Agence utilise les ressources (personnel, équipements, budget) pour s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne l'application des garanties; elle revêt une importance primordiale pour les Etats comme pour l'Agence. Elle recouvre toute une série de facteurs dont certains échappent au contrôle de l'Agence. Les efforts en cours relatifs à l'intégration des garanties (voir paragraphes 128 à 132) tendent vers un système plus efficace dans la limite des ressources disponibles - c'est-à-dire un système plus efficace.

92. Le coût monétaire par quantité significative (QS) de matières nucléaires est un paramètre commode pour évaluer l'efficacité des garanties. Le document d'information présenté à la Conférence de 1995 montrait que ce coût avait baissé de manière spectaculaire depuis 1981 : il fallait alors 2 200 dollars E.-U. pour vérifier une QS. En 1995, il en fallait 460, et en 1998, 400. La réduction est due en grande partie à des économies d'échelle.

C. Adaptabilité des garanties

93. Les accords de garanties TNP imposent à l'AIEA un certain nombre d'obligations en ce qui concerne le respect des intérêts des Etats. Les documents finals des conférences d'examen du TNP traduisent l'importance que ces Etats accordent à ces obligations. Lorsqu'elle applique les garanties, l'AIEA s'efforce de s'y conformer et de s'adapter aux circonstances nouvelles et aux changements. Les paragraphes qui suivent décrivent brièvement comment elle s'adapte aux exigences essentielles.

1. Souci de ne pas gêner indûment les activités nucléaires pacifiques des Etats

94. Les procédures et les pratiques de l'AIEA en matière de garanties lui permettent d'appliquer celles-ci avec souplesse en adaptant le détail des activités de contrôle à la situation de chaque installation, et en respectant l'exigence des accords de garanties généralisées selon laquelle il faut éviter d'entraver le développement économique et technologique et de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques des Etats. Le préambule du modèle de Protocole additionnel met aussi l'accent sur ce point.

2. Protection des secrets commerciaux et industriels et d'autres renseignements confidentiels

95. Les accords de garanties TNP exigent que l'AIEA prennent toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels et autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application d'accords de garanties. Le Statut de l'AIEA fait obligation à l'ensemble des membres du personnel de ne révéler aucun renseignement dont ils auraient connaissance en raison des fonctions officielles qu'ils exercent. Les contrats de travail de l'AIEA font obligation au personnel de ne pas divulguer de telles informations, obligation qui ne s'éteint pas avec le contrat.

96. Le Comité à participation non limitée du Conseil des gouverneurs qui a négocié le modèle de Protocole additionnel attachait une grande importance à la question de la confidentialité des renseignements. Ce document comprend d'ailleurs une disposition spécifique qui fait obligation à l'Agence de maintenir un régime rigoureux pour assurer une protection efficace contre la divulgation des secrets commerciaux, technologiques et industriels et autres informations confidentielles dont elle aurait connaissance. Un régime relatif au traitement et à la préservation des informations confidentielles a été approuvé par le Conseil en décembre 1997.

3. Principes régissant le recrutement du personnel

97. L'AIEA continue de recruter et de former son personnel conformément aux principes énoncés au paragraphe D de l'article VII du Statut qui stipule que la considération dominante, dans le recrutement et l'emploi du personnel, est "d'assurer à l'Agence les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité". Les documents finals des conférences d'examen du TNP soulignent l'importance de ce principe.

98. Le Statut tient aussi dûment compte, sous réserve de la considération susmentionnée, de "l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible". Le programme de formation aux garanties de l'Agence contribue à l'élargissement de la base géographique du recrutement du personnel. Chaque cours consiste en un programme intensif de formation destiné à accroître le nombre de candidatures de candidats qualifiés de pays en développement à des postes d'administrateur des garanties. Sept des 12 stagiaires qui ont suivi les cours de 1996 et 1999 sont maintenant employés comme inspecteurs des garanties de l'AIEA. D'autres sont entrés dans les SNCC de leur pays, et contribuent ainsi eux aussi à l'efficacité des garanties.

99. A la fin de 1999, 286 fonctionnaires avaient reçu l'approbation du Conseil des gouverneurs pour être inspecteurs ou assistants d'inspection. 41 % d'entre eux sont originaires de pays en développement. Ces inspecteurs et ces assistants ont été recrutés dans 70 pays, dont 46 sont des pays en développement.

100. L'AIEA assure aux inspecteurs une formation intensive conçue pour donner au personnel des garanties le plus haut niveau possible de qualification professionnelle. Tous les inspecteurs sont tenus d'assister au cours d'introduction aux garanties de l'Agence. D'autres cours portent sur des sujets spécifiques, des installations particulières ou sont consacrés au recyclage. Depuis 1995, des formations spéciales permettent de préparer les inspecteurs à appliquer les mesures de renforcement des garanties telles que le prélèvement d'échantillons de l'environnement et l'analyse d'information à base élargie.

101. Par ailleurs, l'AIEA offre une formation approfondie au personnel des Etats Membres dans les domaines du contrôle, de la comptabilité et de la protection physique des matières nucléaires. En 1998, par exemple, 275 personnes des Etats Membres ont bénéficié d'un total de 1 554 jours d'instruction.

4. Coopération avec les Systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle (SNCC)

102. Les accords de garanties généralisées prévoient une coopération entre l'AIEA et les Etats par le biais de leur SNCC afin de faciliter l'application des garanties. Dans le passé, les conférences d'examen du TNP ont reconnu à quel point les systèmes nationaux et régionaux de comptabilité et de contrôle sont essentiels pour des garanties efficaces et efficientes. L'Agence, très consciente de la haute utilité de SNCC techniquement qualifiés, mène depuis de nombreuses années des programmes visant à aider les Etats à mettre en place et à faire fonctionner ces systèmes, notamment en leur fournissant des principes directeurs et en organisant des cours à l'intention du personnel.

103. En 1992, a été lancée une importante initiative tendant à améliorer l'efficacité et l'efficience de l'application des garanties dans l'Union européenne grâce à de nouveaux arrangements baptisés "Nouvelle formule de partenariat (NFP)". Cette initiative a été motivée entre autres par le désir à la fois de l'AIEA et d'EURATOM d'économiser les ressources et d'éviter les doubles emplois. Comme indiqué dans le document d'information pour la Conférence du TNP de 1995, les procédures tiennent compte de la nécessité pour l'Agence de tirer des conclusions indépendantes.

104. Des réductions significatives de l'activité d'inspection de l'AIEA ont été obtenues dans les Etats de l'Union européenne grâce à la NFP et en raison de la fermeture de certaines installations importantes. Les procédures d'inspection ont été révisées afin d'éviter les doubles emplois, tout en préservant l'indépendance de l'AIEA. Les arrangements dans le cadre de la NFP comprennent l'utilisation et la mise au point conjointe de matériels et de cours de formation, le partage de capacités d'analyse sur le site et une coopération lors des inspections.

105. La coopération avec l'Agence brésilienne-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC) s'est également renforcée, ce qui a permis d'appliquer les garanties plus efficacement. Par ailleurs, un accord de coopération conclu entre les deux agences en 1998 prévoit une collaboration accrue en ce qui concerne l'achat et l'utilisation en commun de matériel des garanties, un partage des activités de formation et une coordination des inspections.

106. La mise au point, l'expérimentation et la mise en oeuvre de nouvelles approches et techniques des garanties est un autre domaine important où l'Agence coopère avec les systèmes nationaux et régionaux et les exploitants des installations. Au cours des dernières années, la collaboration a été axée sur des questions comme l'échantillonnage de l'environnement, les inspections aléatoires, les nouveaux systèmes de surveillance et le matériel de pointe utilisé pour les essais non destructifs.

5. Meilleure rentabilité des procédures d'inspection

107. Les accords de garanties généralisées prévoient que l'AIEA tient pleinement compte des perfectionnements technologiques en matière de garanties. L'AIEA, en grande partie en coopération avec les programmes d'appui des Etats Membres, met en oeuvre un programme de développement des techniques et procédures. Les nouvelles procédures concernant les inspections aléatoires à court délai de préavis et le recours à des techniques avancées pour le matériel des garanties sont des

exemples de l'activité de développement menée par l'Agence en application des dispositions pertinentes des accords de garanties.

6. Concentration des activités de vérification sur les matières nucléaires pouvant servir à fabriquer des armes

108. Comme indiqué plus haut, les activités d'inspection effectuées dans le cadre des accords de garanties généralisées se concentrent sur le plutonium non irradié et l'uranium fortement enrichi, à partir desquels des armes nucléaires peuvent être facilement fabriquées. Alors qu'il fallait en moyenne 0,35 journée d'inspection par an pour vérifier une quantité significative (QS) de plutonium non irradié ou d'uranium fortement enrichi, les chiffres pour 1998 indiquent une moyenne de 0,06 journée d'inspection par QS. L'activité consacrée à vérifier les matières d'emploi direct irradiées est considérablement moindre du fait que le contrôle de ces matières peut s'appuyer sur la comptabilité par article et fait largement appel aux mesures de C/S.

7. Transparence accrue des garanties de l'AIEA

109. L'Agence a tenu compte des demandes formulées lors de la Conférence d'examen du TNP de 1995 visant à améliorer la transparence de la présentation des résultats des activités de l'AIEA en matière de garanties de telle sorte qu'une information sur les résultats puisse être diffusée auprès du public tout en maintenant la confidentialité. Le Rapport sur l'application des garanties demeure le principal document servant à présenter les garanties au Conseil des gouverneurs et aux États Membres de l'AIEA. Depuis 1995, les informations contenues dans ce rapport se sont considérablement étoffées et des améliorations ont été apportées pour rendre l'information présentée plus facilement compréhensible. Un résumé, ajouté au rapport en 1994, est désormais une rubrique régulière qui fournit davantage d'informations au grand public sur l'application des garanties de l'AIEA. En outre, depuis 1996, l'AIEA inclut dans le rapport une annexe qui donne une description récapitulative des principaux éléments des garanties de l'AIEA. Elle est mise à jour chaque année et elle a été élaborée spécialement à l'intention des lecteurs qui n'auraient pas une connaissance familière des principes et des procédures régissant l'application des garanties.

110. L'information sur les résultats des garanties continue d'être donnée dans la déclaration d'ensemble qui est faite chaque année. Celle-ci est rendue publique par l'intermédiaire du Rapport annuel de l'AIEA. L'Agence continue de donner la priorité à la fourniture d'une information plus complète au grand public, et elle a repéré un certain nombre de domaines qui pourraient convenir à cet égard.

8. Installations nouvelles et complexes

111. L'AIEA et les États Membres ont constamment été confrontés au défi que représentent l'élaboration et l'application de méthodes de contrôle dans des installations nucléaires nouvelles et de plus en plus complexes. Les grandes usines commerciales d'enrichissement utilisant différents procédés, les usines de retraitement automatisées de grosse capacité et les usines de fabrication de combustible MOX par télémanipulation sont des exemples d'installations nucléaires dont le contrôle exige de nombreuses dispositions qui, si elles sont prévues assez tôt, facilitent l'application ultérieure des garanties.

112. L'élaboration et l'application de garanties efficaces pour une grande usine commerciale de retraitement - et peut-être deux - est le principal défi que l'Agence devra relever dans les prochaines années. Dans ce contexte, l'Agence a mis sur pied en 1997 un projet dont l'objet est de planifier, de

coordonner et d'intégrer toutes les activités requises pour concevoir et mettre en oeuvre des garanties efficaces et efficientes - y compris la mise au point de la méthode de contrôle - pour une usine de retraitement et pour le laboratoire d'analyse qui est prévu sur le site. Le plan stipule qu'il y aura vérification approfondie des renseignements descriptifs à la phase de la construction et des essais de mise en service, et que l'infrastructure requise pour l'application des garanties sera mise en place avant le début des opérations. La mise en oeuvre des garanties dans ce type d'installation complexe exigera un important investissement en termes de personnel et de ressources financières. Un appui vigoureux des Etats Membres sera nécessaire.

9. Accords de soumission volontaire avec les Etats dotés d'armes nucléaires (EDAN)

113. Comme indiqué dans le document NPT/CONF.1995/7 et au paragraphe 18 ci-dessus, les Etats dotés d'armes nucléaires parties au TNP ne sont pas tenus en vertu de l'article III de conclure des accords de garanties avec l'AIEA. Ces Etats ont cependant offert de soumettre volontairement une partie ou la totalité de leur cycle du combustible nucléaire civil aux garanties de l'Agence. Des accords de soumission volontaire ont été conclus avec chacun des cinq EDAN⁹.

114. Les précédentes conférences d'examen du TNP ont insisté sur l'universalité en ce qui concerne la mise en oeuvre des garanties de l'Agence dans les Etats. Comme l'indique le paragraphe 53 ci-dessus, la Chine, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont négocié et signé des protocoles additionnels à leurs accords de soumission volontaire respectifs¹⁰.

VI. CHARGE DE TRAVAIL ET RESSOURCES DISPONIBLES POUR LES GARANTIES

A. Charge de travail

115. Depuis 1995, le nombre des installations nucléaires et des emplacements hors installation soumis aux garanties est passé de 885 à 897. Il s'agit de nouveaux réacteurs de puissance et d'installations de fabrication de combustible, d'enrichissement et de stockage. Le nombre d'installations qui ont été inspectées au moins une fois par an a augmenté de 6 %. Ceci donne une indication de l'accroissement de la charge de travail globale de l'Agence dans le domaine des garanties.

116. Les quantités de matières nucléaires soumises aux garanties ont augmenté de manière beaucoup plus considérable (figure 1). L'augmentation qui entraîne le plus grand surcroît de travail concerne le plutonium séparé. Depuis 1995, les quantités de plutonium non irradié (se trouvant en dehors des coeurs des réacteurs) et d'uranium fortement enrichi ont augmenté d'environ 35 %. Cette catégorie des matières dites "d'emploi direct" est celle qui exige les garanties les plus intensives. Selon les prévisions, l'accroissement des quantités de plutonium et d'uranium fortement enrichi ne devrait pas ralentir, mais risque plutôt de s'accroître à mesure que de nouvelles usines de

⁹ Entre l'AIEA et le Royaume-Uni (1978), les Etats-Unis (1980), la France (1981), l'ex-Union soviétique devenue la Fédération de Russie (1985) et la République populaire de Chine (1989).

¹⁰ Un projet de protocole additionnel avec la Fédération de Russie devrait être soumis prochainement à l'approbation du Conseil des gouverneurs.

retraitement seront mises en service et que peut-être des matières nucléaires déclarées excédentaires par rapport aux besoins militaires entreront dans le champ des garanties.

117. Les quantités de matières nucléaires d'emploi direct irradiées (principalement de plutonium) soumises aux garanties ont augmenté de 17 % depuis 1995. L'activité de contrôle de ces matières est relativement peu sensible aux accroissements de la quantité totale aussi longtemps que les matières restent stockées dans les piscines des réacteurs. Toutefois, à mesure que les quantités de combustible usé augmentent, de plus en plus de matières seront transférées dans des installations de stockage à sec où l'accès futur sera difficile. Par conséquent, l'Agence devra vérifier les transferts de combustible avant l'arrivée à l'installation de stockage. Il s'agit d'une opération coûteuse. Depuis 1998, environ 8 % du nombre total des jours d'inspection ont été nécessaires pour vérifier ces transferts.

118. Les quantités de matières nucléaires d'emploi indirect soumises aux garanties ont également augmenté, notamment l'uranium faiblement enrichi et, dans une moindre mesure, les matières brutes (2,4 %). L'augmentation de ces matières n'entraîne pas un nouveau surcroît de travail significatif.

B. Ressources

119. Les précédentes Conférences d'examen du TNP ont reconnu entre autres la nécessité de fournir à l'AIEA les ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités relatives aux garanties. En particulier, la Conférence de 1995 a dit clairement que "tous les efforts devraient être faits afin de s'assurer que l'AIEA dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités". Néanmoins et malgré l'augmentation des quantités totales de matières nucléaires, du nombre et de la complexité des installations soumises aux garanties, le paragraphe 57 explique que les Etats Membres de l'AIEA ont continué d'appliquer le principe d'une "croissance réelle nulle" au budget de l'Agence. Depuis 1985, celui-ci a été augmenté quelques fois dans des proportions infimes, mais ces ajustements limités ne permettent pas de faire face à la charge de travail accrue.

120. Dans ce contexte, l'Agence est devenue de plus en plus dépendante des contributions extrabudgétaires de certains de ses Etats Membres. Ces contributions représentaient 17 % du montant total des dépenses du programme de garanties en 1998 et l'on prévoit qu'elles atteindront 20 % en 2001. Le Secrétariat de l'Agence a clairement indiqué aux Etats Membres qu'il n'était pas sain de dépendre si lourdement de ressources extrabudgétaires.

121. Comme des ressources extrabudgétaires ont été mises à disposition entre autres pour l'achat de matériel, l'Agence a pu utiliser une plus grande partie du budget ordinaire pour augmenter son personnel (inspecteurs des garanties et autres administrateurs) pour faire face à l'accroissement de la charge de travail. Toutefois, plus de la moitié de ces augmentations d'effectifs ont concerné des contrats temporaires.

122. L'Agence a déjà pris des dispositions pour effectuer, avec un financement par des ressources extrabudgétaires, la vérification au titre de l'Accord de soumission volontaire de matières nucléaires soustraites au programme d'armement nucléaire aux Etats-Unis. Ceci a été mentionné au paragraphe 54 ci-dessus. Le paragraphe 55 décrit l'initiative que les Etats-Unis et la Fédération de Russie ont lancée avec l'Agence en 1996, et qui devrait déboucher sur une nouvelle méthode de contrôle des matières fissiles provenant d'armes pouvant permettre à l'Agence de tirer des

conclusions indépendantes et fiables tout en garantissant que les inspecteurs ne peuvent acquérir d'informations classifiées. Etant donné la situation budgétaire décrite ci-dessus, il est évident que les nouvelles activités de l'Agence dans le domaine des matières fissiles provenant d'armes poseront un problème à l'Agence non seulement au plan technique mais aussi en termes de financement. C'est la raison pour laquelle le Directeur général a soumis au Conseil en juin 1999 un document présentant les options qui s'offrent à l'Agence pour financer les activités de vérification de l'Agence en rapport avec la limitation et la réduction des armes nucléaires, notamment l'option d'un Fonds séparé pour la vérification de la limitation et de la réduction des armes nucléaires. Une idée clé du document est que le mécanisme de financement doit être prévisible et fiable. Le Conseil a procédé à un premier examen de la question, et des propositions intéressantes ont été faites. L'examen devrait se poursuivre lorsque les activités de vérification envisagées se concrétiseront.

C. Projections concernant la charge de travail et les ressources à court terme

123. L'accroissement de la charge de travail liée aux garanties se poursuivra au cours des prochaines années à mesure que de nouvelles installations seront mises en service et que les protocoles additionnels entreront en vigueur. En ce qui concerne ce dernier point, l'évaluation des déclarations initiales envoyées par les Etats au titre du protocole additionnel ainsi que des autres informations disponibles sur leurs activités nucléaires imposera une charge considérable, mais qui ne peut être quantifiée avec précision au stade actuel. A long terme, l'Agence s'est engagée sur un programme d'intégration des garanties, neutre du point de vue du coût. Toutefois, une analyse du coût des nouvelles méthodes de contrôle montre que les ressources disponibles ne suffiront pas à court et à moyen terme.

124. Une estimation prudente montre qu'une augmentation des ressources de l'AIEA au titre du budget ordinaire sera nécessaire pour garantir un financement fiable des nouvelles tâches, moins dépendant des ressources extrabudgétaires. D'ici quelques années, il sera possible de refaire le point. Plus tard, on devrait aussi voir plus clair en ce qui concerne certains des scénarios décrits plus haut, et en ce qui concerne l'impact qu'auront sur les ressources les protocoles additionnels, l'intégration des garanties (voir paragraphes 128 à 132) et d'autres modifications du système des garanties.

VII. LES GARANTIES A L'AVENIR

125. Les précédentes conférences d'examen du TNP ont exprimé ou réaffirmé la conviction que les garanties de l'AIEA jouent un rôle clé dans la prévention de la prolifération nucléaire. En donnant l'assurance que les Etats respectent leurs engagements en matière de garanties et en les aidant à montrer qu'ils les respectent, les garanties favorisent la confiance entre les Etats et, en tant qu'élément fondamental du TNP, elles contribuent à renforcer la sécurité collective des Etats parties au Traité. Ceux-ci ont félicité l'AIEA de la façon dont elle a mis en œuvre les garanties en application du Traité et ils l'ont engagée à faire un plein usage de ses droits.

126. Les conférences d'examen du TNP se sont également félicitées des contributions importantes faites par les Etats parties au Traité qui facilitent l'application des garanties de l'AIEA et appuient les efforts visant à accroître l'efficacité et l'efficience des garanties. A cet égard, les conférences ont reconnu qu'il est capital que les Etats continuent à fournir un appui politique, technique et financier au système de garanties et à jouer entièrement le rôle qui leur incombe pour

ce qui est d'aider l'AIEA à utiliser le plus efficacement possible les ressources dont elle dispose pour ses activités de vérification.

127. L'AIEA doit supposer que toutes les considérations ci-dessus restent valides. Elle doit notamment pouvoir compter sur un appui pour les garanties renforcées, lesquelles se traduisent par une efficacité technique et une efficacité financière maximales.

A. Intégration des garanties

128. Dans le contexte ci-dessus, les travaux relatifs aux garanties portent et continueront de porter principalement sur l'intégration des activités classiques de vérification des matières nucléaires avec les nouvelles mesures de renforcement. Cette tâche reçoit la priorité la plus élevée. Le but poursuivi est d'optimiser la combinaison de toutes les mesures de contrôle à la disposition de l'Agence afin d'atteindre les objectifs en matière de garanties dans des conditions d'efficacité et d'efficacité maximales et de neutralité vis-à-vis du coût. Par exemple, dans les Etats ayant un accord de garanties généralisées avec l'Agence et un protocole additionnel en vigueur, de nouvelles mesures permettant à l'Agence de mieux s'assurer de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans l'ensemble d'un Etat, en particulier celles que prévoit le modèle de Protocole additionnel, pourront conduire à un assouplissement de certaines mesures classiques appliquées à des matières nucléaires moins sensibles et, ainsi, à une réduction des coûts liés à ces activités.

129. Le Secrétariat a élaboré, pour la mise au point de garanties intégrées, des plans et des concepts qui tiennent compte des avis donnés par le Groupe consultatif permanent sur l'application des garanties (SAGSI) nommé par le Directeur général, ainsi que des résultats des réunions de consultants et d'experts et de groupes de travail. Il s'agit de parvenir à se faire une idée approfondie des activités nucléaires des Etats en vue d'être à même de tirer des conclusions quant à l'exhaustivité et à l'exactitude de leurs déclarations concernant les matières et activités nucléaires. Ce plan prévoit la mise au point et l'évaluation d'une méthode de contrôle générique au niveau de l'Etat et son application à des cycles du combustible déterminés, le réexamen de certains paramètres fondamentaux de l'application des garanties (tels que le facteur temps et les probabilités de détection), l'analyse de l'importance relative de divers scénarios de détournement, les possibilités de resserrer la coopération avec les systèmes nationaux ou régionaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ainsi que l'élaboration, la formulation et la tenue à jour des conclusions en matière de garanties pour un Etat dans son ensemble et la communication de ces conclusions. Ce programme de développement, coordonné par le Département des garanties, est entrepris au sein du Secrétariat avec le concours d'un groupe d'experts, ainsi que les avis du SAGSI et l'aide des programmes d'appui d'un certain nombre d'Etats Membres.

130. La mise au point de garanties intégrées se fonde sur les principes de base suivants :

- a) les garanties intégrées doivent être non discriminatoires, c'est-à-dire que même si les mesures sont différentes le même objectif technique doit être poursuivi dans tous les Etats qui ont les mêmes obligations en matière de garanties;
- b) les garanties intégrées doivent se fonder sur des considérations relatives à l'ensemble de l'Etat.

131. Il reste admis que la neutralité vis-à-vis du coût est une limite qui s'impose dans le développement de garanties intégrées.

132. L'application intégrale des mesures contenues dans le protocole additionnel donnera à l'Agence l'assurance de l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées (dans les emplacements déclarés et en d'autres points du territoire d'un Etat). Une telle assurance, reflétée dans ses conclusions, est nécessaire pour entamer le processus d'intégration assorti d'une éventuelle réduction de l'activité d'inspection. Cette intégration prendra en compte la synergie entre les mesures de garanties applicables en vertu du protocole additionnel et les mesures de garanties classiques. A titre d'exemple, le détournement de combustible irradié déclaré et l'existence d'une usine de retraitement non déclarée appartiennent à la même voie potentielle d'acquisition de matières nucléaires. Les mesures permettant de détecter l'une ou l'autre de ces activités renforcent la capacité globale de détecter cette voie d'acquisition particulière.

B. Travaux de développement supplémentaires

133. L'AIEA ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour exécuter son propre programme de recherche-développement dans le domaine des garanties; au lieu de cela, elle définit ses besoins, elle sollicite l'assistance des Etats Membres, principalement dans le cadre des programmes officiels que les Etats Membres exécutent à l'appui des garanties, et elle supervise l'avancement des travaux. Pour ce faire, l'Agence tient à jour un programme d'appui au développement et à l'application des garanties qui permet de recenser les besoins. Ce programme est revu tous les deux ans.

134. Le programme de développement est axé sur des méthodes de contrôle conceptuelles, sur l'application des garanties dans les installations, sur la mise au point d'équipements et de logiciels, et sur la formation du personnel. Comme il ressort des paragraphes 128 à 132 ci-dessus, il faut y ajouter l'important effort réalisé pour intégrer les mesures de l'INFCIRC/153 (Corr.) et celles de l'INFCIRC/540 (Corr.) en un ensemble cohérent. Les essais sur le terrain, en étroite coopération avec les Etats Membres, sont un élément clé du programme.

135. Un important volet du programme de développement a été l'analyse des coûts des divers éléments de l'application des garanties, base indispensable avant toute décision concernant l'intégration des mesures de contrôle. Les estimations de coûts, assorties d'informations sur la performance technique, servent de base pour 1) identifier les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité ou l'efficacité des garanties et 2) déterminer la combinaison optimale des mesures de contrôle à exécuter dans les limites des ressources disponibles.

C. Mesures que les Etats parties pourraient prendre

136. Les conférences d'examen du TNP ayant souligné que les Etats parties doivent prendre certaines mesures pour faciliter la mise en œuvre des garanties de l'AIEA, certaines de ces mesures sont présentées dans les sous-sections suivantes.

1. Conclusion d'accords de garanties et de protocoles additionnels

137. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP sont tenus, conformément au paragraphe 4 de l'article III du Traité, de conclure un accord de garanties avec l'AIEA dans les 18 mois qui suivent leur adhésion au TNP. Comme indiqué au paragraphe 32, 55 Etats n'ont pas encore satisfait à cette obligation. La majorité d'entre eux n'ont jamais entamé la procédure. Même si la plupart des Etats concernés, autant que l'Agence en ait été informée, ne possèdent pas de matières ou d'activités nucléaires, l'Agence ne peut pas s'acquitter correctement des responsabilités qui lui incombent en vertu du Traité tant que les parties n'ont pas toutes conclu d'accord de

garanties. Il convient d'ajouter que la capacité de l'Agence de donner des assurances crédibles non seulement quant au non-détournement des matières nucléaires déclarées mais aussi quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dépend au plus haut degré de la conclusion d'accords de garanties et de protocoles additionnels avec toutes les parties.

2. Appui financier et technique : Programmes d'appui des Etats Membres aux garanties de l'AIEA

138. Certains Etats Membres continuent d'apporter une importante contribution aux activités de l'Agence par le biais de programmes spécifiques d'appui aux garanties, dont un certain nombre ont été établis bien avant la Conférence de 1995. A ce jour, 15 Etats Membres et EURATOM¹¹ ont mis sur pied des programmes d'appui. En outre, un certain nombre d'Etats contribuent aux garanties dans le cadre d'accords de recherche-développement, de contrats, de programmes d'essai et d'essais sur le terrain.

139. Les programmes d'appui des Etats Membres s'inspirent du programme d'appui de l'Agence au développement et à l'application des garanties. Les domaines dans lesquels cet appui s'est avéré crucial au fil des ans sont l'élaboration et la mise à l'essai de méthodes de contrôle conceptuelles, la mise au point de matériel et la formation du personnel. Les ressources financières que les Etats Membres consacrent à ces activités sont importantes mais difficiles à évaluer. Les ressources englobent des contributions en nature non négligeables.

3. Mesures permettant de faciliter l'application des garanties

140. Outre un appui politique, technique et financier suffisant aux garanties de l'Agence, les Etats pourraient prendre un certain nombre d'autres mesures qui auraient un intérêt pratique considérable. Certaines d'entre elles sont présentées ci-après.

Désignation des inspecteurs

141. Les précédentes conférences du TNP ont engagé les Etats parties à exercer leurs droits concernant les propositions de désignation d'inspecteurs de l'AIEA de façon à faciliter l'utilisation la plus efficace possible du personnel des garanties. De nombreux Etats coopèrent à cet égard, mais d'autres continuent à imposer des restrictions en appliquant des quotas, en exigeant une réciprocité, en refusant d'accepter des inspecteurs de certaines nationalités et en tardant beaucoup à répondre aux propositions de désignation.

142. Cela dit, la situation d'ensemble s'est progressivement améliorée. A l'heure actuelle, seul un assez petit nombre d'Etats fait peser des restrictions sur le nombre d'inspecteurs, et les Etats tardant beaucoup à répondre aux propositions de désignation sont moins nombreux. Ainsi, ces facteurs n'ont eu d'incidence sur l'efficacité des garanties que dans un petit nombre d'Etats. Il n'en demeure pas moins que, en 1999 par exemple, quelque 25 Etats ont mis plus d'un an à répondre aux propositions de désignation et, dans le cas de sept Etats, les réponses ont tardé plus de trois ans. Au 1^{er} janvier 2000, des procédures simplifiées de désignation avaient été acceptées volontairement par 27 Etats. Cela a permis de ramener le délai moyen d'acceptation des désignations par les Etats de dix mois en 1993 à trois mois à la fin de 1999. On compte que la situation s'améliorera encore avec

¹¹ Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et EURATOM.

l'entrée en vigueur des protocoles additionnels. En effet, ces derniers prévoient seulement de nouvelles procédures, simplifiées et améliorées, pour la désignation des inspecteurs.

Visas

143. L'utilisation efficace des ressources humaines et le travail d'inspection pâtissent toujours des restrictions imposées par des Etats à l'entrée des inspecteurs désignés. A cet égard, il convient de noter que les inspections à bref délai de préavis ou sans préavis, élément clé du système de garanties renforcé, sont impossibles lorsque les dispositions en matière de visas sont aussi strictes.

144. Les conditions de délivrance des visas aux inspecteurs de l'Agence continuent de varier considérablement. Certains Etats sont disposés à accorder aux inspecteurs des visas à entrées multiples de durée limitée, mais d'autres ne veulent délivrer que des visas à entrée unique. A la fin de 1999, 27 Etats avaient accepté de délivrer aux inspecteurs désignés des visas à entrées multiples, 22 des visas pour une période d'un an ou plus, et 30 n'exigeaient pas de visa. L'entrée en vigueur des protocoles additionnels, qui prévoient la délivrance, dans un délai d'un mois après réception de la demande, de visas pour entrées multiples et de visas de transit valables pour un an, rendra plus uniforme le processus de délivrance de visas.

Qualité des déclarations des Etats conformément aux protocoles additionnels

145. Le degré d'efficacité avec lequel l'Agence s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des protocoles additionnels dépend largement de la qualité des déclarations que les Etats présentent conformément à l'article 2 et des mises à jour qu'ils sont tenus de communiquer conformément à l'article 3. Plus ces déclarations et ces mises à jour seront exactes et complètes, plus la qualité de l'analyse et de l'évaluation effectuées par l'Agence sera élevée. Il ne sera alors plus nécessaire de passer autant de temps à demander des précisions et éclaircissements, à soumettre des questions ou contradictions à l'attention d'un Etat et, en conséquence, à exercer le droit d'accès complémentaire. Comme indiqué, l'AIEA a élaboré des principes directeurs et des modèles de présentations pour les déclarations à soumettre conformément au protocole additionnel, et elle a également mis au point, pour faciliter le travail, un logiciel mis gracieusement à la disposition des Etats Membres.

CONCLUSIONS

146. Les concepts, les objectifs, les méthodes et l'application des garanties de l'AIEA ont progressivement changé en raison à la fois des évolutions politiques et des développements technologiques. Les deux étapes majeures dans cette évolution ont été l'entrée en vigueur du TNP en 1970 et, après l'expérience iraquienne, la décision de mettre au point un système de garanties renforcé. Des efforts et des progrès sensibles en ce qui concerne le renforcement des garanties ont été accomplis depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995. Ils ont porté tout particulièrement sur le renforcement de la capacité de l'Agence de détecter l'existence de matières et d'activités nucléaires non déclarées et sur l'amélioration simultanée de l'efficacité et de l'efficacité des garanties.

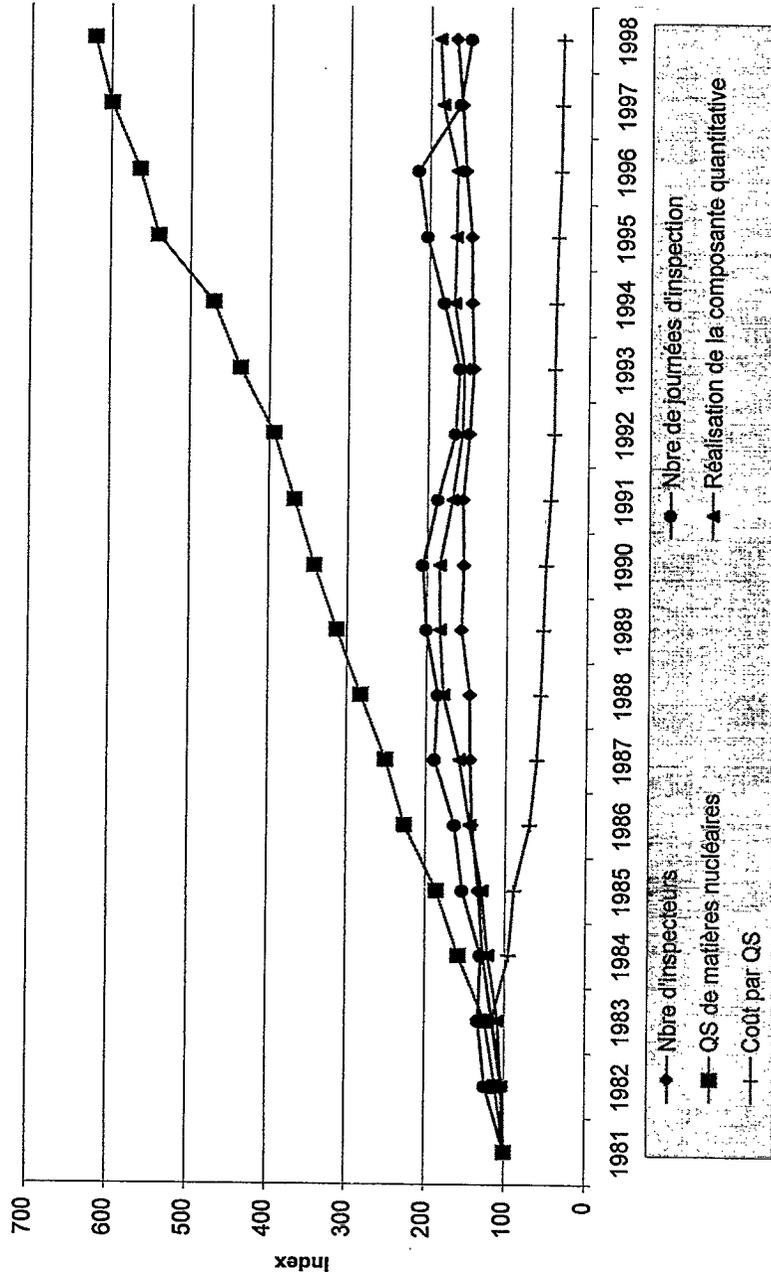
147. Un tournant a été pris concernant le renforcement des garanties avec l'adoption par le Conseil des gouverneurs en mai 1997 du modèle de Protocole additionnel, qui prévoit une plus large information sur les matières et activités nucléaires d'un Etat et un accès plus étendu aux emplacements contenant ou pouvant contenir des matières nucléaires. Le processus de

renforcement gagnera du terrain à mesure que les protocoles additionnels entreront en vigueur dans un plus grand nombre d'Etats. Beaucoup reste encore à accomplir à cet égard, à commencer par la mise en vigueur de tous les accords de garanties généralisées en souffrance et la conclusion de protocoles additionnels par tous les Etats non dotés de l'arme nucléaire parties au TNP.

148. En fin de compte, le succès des efforts collectifs de renforcement des garanties dépendra avant toutes choses de la mesure dans laquelle les Etats parties au TNP accorderont à l'AIEA l'autorité, la coopération et les ressources requises pour vérifier de manière efficace et efficiente qu'ils honorent leurs engagements en matière de non-prolifération.

Figure 1

Figure 1. Ressources de l'Agence, utilisation et résultats



"Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires"
intéressant les garanties de l'AIEA

"6. *La mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, ainsi que la création de zones exemptes de toutes armes de destruction massive devraient être encouragées à titre prioritaire, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque région. La création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires d'ici la tenue de la Conférence d'examen de l'an 2000 serait accueillie favorablement.*

"9. *L'AIEA est l'autorité compétente pour assurer et vérifier, selon son statut et son système de garanties, que les accords de garanties conclus par les Etats parties comme le stipule l'article III, paragraphe 1 du Traité sont respectés, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée des utilisations pacifiques et ne serve à des armes ou autres dispositifs explosifs. Rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard. Les Etats parties qui craignent que d'autres Etats parties ne respectent pas les accords de garanties conclus conformément au Traité devraient faire part de leurs préoccupations à l'AIEA, avec preuves et éléments d'information à l'appui, afin que celle-ci examine la situation, fasse une enquête, établisse des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat.*

"10. *Tous les Etats parties qui sont tenus, en application de l'article III du Traité, de signer des accords de garanties généraux et d'y donner effet doivent, s'ils ne l'ont pas encore fait, remplir sans attendre ces obligations.*

"11. *Les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique devraient être régulièrement réexaminées et évaluées. Il faudrait appuyer et traduire dans les faits les décisions du Conseil des gouverneurs tendant à rendre encore plus efficaces les garanties de l'Agence et doter cette dernière de davantage de moyens de détecter les activités nucléaires non déclarées. Il faudrait engager vivement les Etats non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à conclure des accords généraux de garanties avec l'AIEA.*

"12. *Pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'Agence et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.*

"13. *Les matières fissiles nucléaires à but militaire réaffectées à un usage pacifique devraient entrer le plus tôt possible dans le champ des garanties de l'Agence, dans le cadre des accords volontaires de garanties conclus avec ces Etats. Les garanties devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement supprimées.*

"19. *Il faudrait tout mettre en oeuvre afin que l'AIEA dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter véritablement de sa tâche dans les domaines de la coopération technique, des garanties et de la sûreté nucléaire.*"

Augmentation du nombre des Etats ayant un accord de garanties en vigueur

	1975	1980	1985	1990	1995	1999
Nombre total d'Etats ayant un accord de garanties en vigueur	64	86	96	104	125	139
Nombre total d'Etats ayant un accord de garanties TNP en vigueur*	46	69	78	86	108	127
Nombre total d'accords de garanties en vigueur	106	139	163	177	207	223
Nombre total d'accords de garanties TNP en vigueur*	46	65	74	81	101	118

* Le nombre des Etats ayant un accord de garanties TNP en vigueur est supérieur au nombre d'accords de garanties TNP en vigueur entre autres parce que les ENDAN de l'Union européenne ont conclu collectivement un accord de garanties.

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1999 CONCERNANT LA CONCLUSION D'ACCORDS DE GARANTIES ENTRE L'AGENCE ET DES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES DANS LE CADRE DU TNP

Etats non dotés d'armes nucléaires ayant signé ou ratifié le TNP, ou y ayant adhéré ou succédé a/ (1)	Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession a/ (2)	Accord de garanties avec l'Agence (3)	INFCIRC (4)
Afghanistan	4 février 1970	Entré en vigueur le 20 février 1978	257
Afrique du Sud	10 juillet 1991	Entré en vigueur le 16 septembre 1991	394
Albanie b/	12 septembre 1990		
Algérie	12 janvier 1995	Entré en vigueur le 7 janvier 1997	531
Allemagne n/	2 mai 1975	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Andorre	7 juin 1996		
Angola	14 octobre 1996		
Antigua-et-Barbuda c/	27 novembre 1968	Entré en vigueur le 9 septembre 1996	528
Argentine d/	10 février 1995	Entré en vigueur le 18 mars 1997	435/Mod.1
Arménie	15 juillet 1993	Entré en vigueur le 5 mai 1994	455
Arabie Saoudite	3 octobre 1988		
Australie	23 janvier 1973	Entré en vigueur le 10 juillet 1974	217
Autriche e/	27 juin 1969	Adhésion le 31 juillet 1996	193
Azerbaïdjan	22 septembre 1992	Entré en vigueur le 29 avril 1999	580
Bahamas c/	10 juillet 1973	Entré en vigueur le 12 septembre 1997	544
Bahreïn	3 novembre 1988		
Bangladesh	31 août 1979	Entré en vigueur le 11 juin 1982	301
Barbade c/	21 février 1980	Entré en vigueur le 14 août 1996	527
Bélarus	22 juillet 1993	Entré en vigueur le 2 août 1995	495
Belgique	2 mai 1975	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Belize f/	9 août 1985	Entré en vigueur le 21 janvier 1997	532
Bénin	31 octobre 1972		
Bhoutan	23 mai 1985	Entré en vigueur le 24 octobre 1989	371
Bolivie c/	26 mai 1970	Entré en vigueur le 6 février 1995	465
Bosnie-Herzégovine g/	15 août 1994	Entré en vigueur le 28 décembre 1973	204
Botswana	28 avril 1969		
Brésil h/	18 septembre 1998	Entré en vigueur le 20 septembre 1999	435/Mod.3
Brunei Darussalam	25 mars 1985	Entré en vigueur le 4 novembre 1987	365
Bulgarie	5 septembre 1969	Entré en vigueur le 29 février 1972	178
Burkina Faso	3 mars 1970		
Burundi	19 mars 1971		
Cambodge	2 juin 1972	Signé le 17 décembre 1999	
Cameroun	8 janvier 1969	Signé le 21 mai 1992	
Canada	8 janvier 1969	Entré en vigueur le 21 février 1972	164
Cap-Vert	24 octobre 1979		
Chili i/	25 mai 1995	Entré en vigueur le 9 septembre 1996	476/Mod.1
Chypre	10 février 1970	Entré en vigueur le 26 janvier 1973	189
Colombie j/	8 avril 1986		
Comores	4 octobre 1995		
Congo	23 octobre 1978		
Corée, République de	23 avril 1975	Entré en vigueur le 14 novembre 1975	236
Costa Rica c/	3 mars 1970	Entré en vigueur le 22 novembre 1979	278
Côte d'Ivoire	6 mars 1973	Entré en vigueur le 8 septembre 1983	309
Croatie	29 juin 1992	Entré en vigueur le 19 janvier 1995	463

Danemark <i>y</i>	3 janvier 1969	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Djibouti	16 octobre 1996		
Dominique <i>f</i>	10 août 1984	Entré en vigueur le 3 mai 1996	513
Egypte	26 février 1981	Entré en vigueur le 30 juin 1982	302
El Salvador <i>c</i> /	11 juillet 1972	Entré en vigueur le 22 avril 1975	232
Emirats arabes unis	26 septembre 1995		
Equateur <i>c</i> /	7 mars 1969	Entré en vigueur le 10 mars 1975	231
Erythrée	16 mars 1995		
Espagne	5 novembre 1987	Adhésion le 5 avril 1989	193
Estonie	7 janvier 1992	Entré en vigueur le 24 novembre 1997	547
Ethiopie	5 février 1970	Entré en vigueur le 2 décembre 1977	261
Fidji	14 juillet 1972	Entré en vigueur le 22 mars 1973	192
Finlande <i>m</i> /	5 février 1969	Adhésion le 1 ^{er} octobre 1995	193
Gabon	19 février 1974	Signé le 3 décembre 1979	
Gambie	12 mai 1975	Entré en vigueur le 8 août 1978	277
Géorgie	7 mars 1994	Signé le 29 septembre 1997	
Ghana	4 mai 1970	Entré en vigueur le 17 février 1975	226
Grèce <i>o</i> /	11 mars 1970	Adhésion le 17 décembre 1981	193
Grenade <i>c</i> /	19 août 1974	Entré en vigueur le 23 juillet 1996	525
Guatemala <i>c</i> /	22 septembre 1970	Entré en vigueur le 1 ^{er} février 1982	299
Guinée	29 avril 1985		
Guinée-Bissau	20 août 1976		
Guinée équatoriale	1 ^{er} novembre 1984	Approuvé par le Conseil en juin 1986	
Guyana <i>c</i> /	19 octobre 1993	Entré en vigueur le 23 mai 1997	543
Haïti <i>o</i> /	2 juin 1970	Signé le 6 janvier 1975	
Honduras <i>c</i> /	16 mai 1973	Entré en vigueur le 18 avril 1975	235
Hongrie	27 mai 1969	Entré en vigueur le 30 mars 1972	174
Iles Marshall	30 janvier 1995		
Iles Salomon	17 juin 1981	Entré en vigueur le 17 juin 1993	420
Indonésie	12 juillet 1979	Entré en vigueur le 14 juillet 1980	283
Iran, République islamique d'	2 février 1970	Entré en vigueur le 15 mai 1974	214
Iraq	29 octobre 1969	Entré en vigueur le 29 février 1972	172
Irlande	1 ^{er} juillet 1968	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Islande	18 juillet 1969	Entré en vigueur le 16 octobre 1974	215
Italie	2 mai 1975	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Jamahiriya Arabe Libyenne	26 mai 1975	Entré en vigueur le 8 juillet 1980	282
Jamaïque <i>c</i> /	5 mars 1970	Entré en vigueur le 6 novembre 1978	265
Japon	8 juin 1976	Entré en vigueur le 2 décembre 1977	255
Jordanie	11 février 1970	Entré en vigueur le 21 février 1978	258
Kazakhstan	14 février 1994	Entré en vigueur le 11 août 1995	504
Kenya	11 juin 1970		
Kirghizistan	5 juillet 1994	Signé le 18 mars 1998	
Kiribati	18 avril 1985	Entré en vigueur le 19 décembre 1990	390
Koweït	17 novembre 1989	Signé le 10 mai 1999	
Lesotho	20 mai 1970	Entré en vigueur le 12 juin 1973	199
Lettonie	31 janvier 1992	Entré en vigueur le 21 décembre 1993	434
L'ex-République yougoslave de Macédoine <i>y</i> /	30 mars 1995	Entré en vigueur le 28 décembre 1973	204
Liban	15 juillet 1970	Entré en vigueur le 5 mars 1973	191
Libéria	5 mars 1970		
Liechtenstein	20 avril 1978	Entré en vigueur le 4 octobre 1979	275
Lituanie	23 septembre 1991	Entré en vigueur le 15 octobre 1992	413
Luxembourg	2 mai 1975	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Madagascar	8 octobre 1970	Entré en vigueur le 14 juin 1973	200
Malaisie	5 mars 1970	Entré en vigueur le 29 février 1972	182

Malawi	18 février 1986	Entré en vigueur le 3 août 1992	409
Maldives	7 avril 1970	Entré en vigueur le 2 octobre 1977	253
Mali	10 février 1970		
Malte	6 février 1970	Entré en vigueur le 13 novembre 1990	387
Maroc	27 novembre 1970	Entré en vigueur le 18 février 1975	228
Maurice	8 avril 1969	Entré en vigueur le 31 janvier 1973	190
Mauritanie	26 octobre 1993		
Mexique <i>g/</i>	21 janvier 1969	Entré en vigueur le 14 septembre 1973	197
Micronésie, Etats fédérés de	14 avril 1995		
Monaco	13 mars 1995	Entré en vigueur le 13 juin 1996	524
Mongolie	14 mai 1969	Entré en vigueur le 5 septembre 1972	188
Mozambique	4 septembre 1990		
Myanmar	2 décembre 1992	Entré en vigueur le 20 avril 1995	477
Namibie	2 octobre 1992	Entré en vigueur le 15 avril 1998	551
Nauru	7 juin 1982	Entré en vigueur le 13 avril 1984	317
Népal	5 janvier 1970	Entré en vigueur le 22 juin 1972	186
Nicaragua <i>c/</i>	6 mars 1973	Entré en vigueur le 29 décembre 1976	246
Niger	9 octobre 1992		
Nigeria	27 septembre 1968	Entré en vigueur le 29 février 1988	358
Norvège	5 février 1969	Entré en vigueur le 1 ^{er} mars 1972	177
Nouvelle-Zélande <i>q/</i>	10 septembre 1969	Entré en vigueur le 29 février 1972	185
Oman	23 janvier 1997	Approuvé par le Conseil le 20 septembre 1999	
Ouganda	20 octobre 1982		
Ouzbékistan	7 mai 1992	Entré en vigueur le 8 octobre 1994	508
Palaos, République de	14 avril 1995		
Panama <i>c/ r/</i>	13 janvier 1977	Signé le 22 décembre 1988	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	13 janvier 1982	Entré en vigueur le 13 octobre 1983	312
Paraguay <i>c/</i>	4 février 1970	Entré en vigueur le 20 mars 1979	279
Pays-Bas <i>p/</i>	2 mai 1975	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Pérou <i>c/</i>	3 mars 1970	Entré en vigueur le 1 ^{er} août 1979	273
Philippines	5 octobre 1972	Entré en vigueur le 16 octobre 1974	216
Pologne	12 juin 1969	Entré en vigueur le 11 octobre 1972	179
Portugal <i>s/</i>	15 décembre 1977	Adhésion le 1 ^{er} juillet 1986	193
Qatar	3 avril 1989		
République Arabe Syrienne	24 septembre 1969	Entré en vigueur le 18 mai 1992	407
République centrafricaine	25 octobre 1970		
République démocratique du Congo	4 août 1970	Entré en vigueur le 9 novembre 1972	183
République démocratique populaire lao	20 février 1970	Signé le 22 novembre 1991	
République de Moldova	11 octobre 1994	Signé le 14 juin 1996	
République Dominicaine <i>c/</i>	24 juillet 1971	Entré en vigueur le 11 octobre 1973	201
République populaire démocratique de Corée	12 décembre 1985	Entré en vigueur le 10 avril 1992	403
République tchèque <i>k/</i>	1 ^{er} janvier 1993	Entré en vigueur le 11 septembre 1997	541
République-Unie de Tanzanie	31 mai 1991	Signé le 26 août 1992	
Roumanie	4 février 1970	Entré en vigueur le 27 octobre 1972	180
Rwanda	20 mai 1975		
Saint-Christophe-et-Nièves <i>f/</i>	22 mars 1993	Entré en vigueur le 7 mai 1996	514
Saint-Marin	10 août 1970	Entré en vigueur le 21 septembre 1998	575
Saint-Siège	25 février 1971	Entré en vigueur le 1 ^{er} août 1972	187
Saint-Vincent-et-Grenadines <i>f/</i>	6 novembre 1984	Entré en vigueur le 8 janvier 1992	400
Sainte-Lucie <i>f/</i>	28 décembre 1979	Entré en vigueur le 2 février 1990	379
Samoa	17 mars 1975	Entré en vigueur le 22 janvier 1979	268
Sao Tomé-et-Principe	20 juillet 1983		
Sénégal	17 décembre 1970	Entré en vigueur le 14 janvier 1980	276
Seychelles	12 mars 1985		
Sierra Leone	26 février 1975	Signé le 10 novembre 1977	
Singapour	10 mars 1976	Entré en vigueur le 18 octobre 1977	259
Slovaquie <i>t/</i>	1 ^{er} janvier 1993	Entré en vigueur le 3 mars 1972	173
Slovénie	7 avril 1992	Entré en vigueur le 1 ^{er} août 1997	538

Somalie	5 mars 1970		
Soudan	31 octobre 1973	Entré en vigueur le 7 janvier 1977	245
Sri Lanka	5 mars 1979	Entré en vigueur le 6 août 1984	320
Suède <u>u/</u>	9 janvier 1970	Adhésion le 1 ^{er} juin 1995	193
Suisse	9 mars 1977	Entré en vigueur le 6 septembre 1978	264
Suriname <u>c/</u>	30 juin 1976	Entré en vigueur le 2 février 1979	269
Swaziland	11 décembre 1969	Entré en vigueur le 28 juillet 1975	227
<hr/>			
Tadjikistan	17 janvier 1995		
Tchad	10 mars 1971		
Thaïlande	7 décembre 1972	Entré en vigueur le 16 mai 1974	241
Togo	26 février 1970	Signé le 29 novembre 1990	
Tonga	7 juillet 1971	Entré en vigueur le 18 novembre 1993	426
Trinité-et-Tobago <u>c/</u>	30 octobre 1986	Entré en vigueur le 4 novembre 1992	414
Tunisie	26 février 1970	Entré en vigueur le 13 mars 1990	381
Turkménistan	29 septembre 1994		
Turquie	17 avril 1980	Entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 1981	295
Tuvalu	19 janvier 1979	Entré en vigueur le 15 mars 1991	391
<hr/>			
Ukraine	5 décembre 1994	Entré en vigueur le 22 janvier 1998	550
Uruguay <u>c/</u>	31 août 1970	Entré en vigueur le 17 septembre 1976	157
<hr/>			
Vanuatu	24 août 1995		
Venezuela <u>c/</u>	25 septembre 1975	Entré en vigueur le 11 mars 1982	300
Viet Nam	14 juin 1982	Entré en vigueur le 23 février 1990	376
<hr/>			
Yémen, République du	1 ^{er} juin 1979		
Yougoslavie, Rép. fédérative de <u>v/</u>	4 mars 1970	Entré en vigueur le 28 décembre 1973	204
<hr/>			
Zambie	15 mai 1991	Entré en vigueur le 22 septembre 1994	456
Zimbabwe	26 septembre 1991	Entré en vigueur le 26 juin 1995	483

a/ Les renseignements donnés dans les colonnes (1) et (2) ont été fournis à l'Agence par les gouvernements dépositaires du TNP; une mention dans la première colonne n'implique nullement l'expression par le Secrétariat d'une opinion quelconque quant au statut juridique d'un pays ou territoire ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières. Le tableau ne contient pas de renseignements concernant la participation de Taiwan (Chine) au TNP.

b/ Un accord de garanties généralisées *sui generis* avec l'Albanie est entré en vigueur le 25 mars 1988 (INFCIRC/359).

c/ L'accord de garanties pertinent se réfère à la fois au TNP et au Traité de Tlatelolco.

d/ L'Argentine et l'Agence ont procédé à un échange de lettres confirmant que l'accord entre l'Argentine, le Brésil, l'ABACC et l'Agence relatif à l'application de garanties qui est entré en vigueur le 4 mars 1994 (INFCIRC/435) satisfait à l'obligation incombant à l'Argentine aux termes de l'article III du TNP de conclure un accord de garanties avec l'Agence. L'échange de lettres est entré en vigueur à la date de son approbation par le Conseil des gouverneurs.

e/ L'application de garanties en Autriche en vertu de l'accord de garanties TNP publié sous la cote INFCIRC/156, en vigueur depuis le 23 juillet 1972, a été suspendue le 31 juillet 1996, date à laquelle l'accord du 5 avril 1973 (INFCIRC/193) conclu entre les Etats non dotés d'armes nucléaires membres d'EURATOM, EURATOM et l'Agence, auquel l'Autriche a adhéré, est entré en vigueur pour l'Autriche.

f/ Cet Etat et l'Agence ont procédé à un échange de lettres confirmant que l'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP satisfait à l'obligation qui incombe à l'Etat en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco de conclure un accord de garanties avec l'Agence.

g/ L'accord de garanties TNP conclu avec la République fédérative socialiste de Yougoslavie (INFCIRC/204), qui est entré en vigueur le 28 décembre 1973, continue d'être appliqué à la Bosnie-Herzégovine dans la mesure où il concerne le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

h/ Le Conseil des gouverneurs a exprimé l'avis que l'accord entre l'Argentine, le Brésil, l'ABACC et l'Agence relatif à l'application de garanties qui est entré en vigueur le 4 mars 1994 (INFCIRC/435) était compatible avec le Traité de Tlatelolco et le TNP.

- i/ Cet Etat et l'Agence ont procédé à un échange de lettres confirmant que l'accord de garanties conclu dans le cadre du Traité de Tlatelolco satisfait à l'obligation qui incombe à l'Etat en vertu de l'article III du TNP de conclure un accord de garanties avec l'Agence. L'échange de lettres est entré en vigueur à la date de son approbation par le Conseil des gouverneurs.
- j/ Un accord de garanties généralisées conclu avec la Colombie dans le cadre du Traité de Tlatelolco est entré en vigueur le 22 décembre 1982 (INFCIRC/306).
- k/ L'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP avec la République socialiste tchécoslovaque (INFCIRC/173), qui est entré en vigueur le 3 mars 1972, a continué d'être appliqué à la République tchèque dans la mesure où il concernait le territoire de la République tchèque jusqu'au 11 septembre 1997, date à laquelle l'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP avec la République tchèque est entré en vigueur.
- l/ L'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP avec le Danemark (INFCIRC/176), en vigueur depuis le 1er mars 1972, a été remplacé par l'accord du 5 avril 1973 conclu entre les Etats non dotés d'armes nucléaires membres d'EURATOM, EURATOM et l'Agence (INFCIRC/193) mais continue de s'appliquer aux îles Féroé. Le Groenland s'étant séparé d'EURATOM à compter du 31 janvier 1985, l'accord entre l'Agence et le Danemark (INFCIRC/176) est alors entré à nouveau en vigueur en ce qui concerne le Groenland.
- m/ L'application de garanties en Finlande en vertu de l'accord de garanties TNP publié sous la cote INFCIRC/155, en vigueur depuis le 9 février 1972, a été suspendue le 1er octobre 1995, date à laquelle l'accord du 5 avril 1973 (INFCIRC/193) conclu entre les Etats non dotés d'armes nucléaires membres d'EURATOM, EURATOM et l'Agence, auquel la Finlande a adhéré, est entré en vigueur pour la Finlande.
- n/ L'accord de garanties TNP du 7 mars 1972 conclu avec la République démocratique allemande (INFCIRC/181) n'est plus en vigueur depuis le 3 octobre 1990, date à laquelle la République démocratique allemande a accédé à la République fédérale d'Allemagne.
- o/ L'application de garanties en Grèce en vertu de l'accord de garanties TNP publié sous la cote INFCIRC/166, provisoirement en vigueur depuis le 1er mars 1972, a été suspendue le 17 décembre 1981, date à laquelle la Grèce a adhéré à l'accord du 5 avril 1973 (INFCIRC/193) conclu entre les Etats non dotés d'armes nucléaires membres d'EURATOM, EURATOM et l'Agence.
- p/ Un accord a également été conclu en ce qui concerne les Antilles néerlandaises (INFCIRC/229). Cet accord est entré en vigueur le 5 juin 1975.
- q/ L'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP avec la Nouvelle-Zélande (INFCIRC/185) s'applique également aux îles Cook, à Nioué et à Tokelau.
- r/ Un accord de garanties généralisées conclu dans le cadre du Traité de Tlatelolco avec le Panama est entré en vigueur le 23 mars 1984 (INFCIRC/316).
- s/ L'application de garanties au Portugal en vertu de l'accord de garanties TNP publié sous la cote INFCIRC/272, en vigueur depuis le 14 juin 1979, a été suspendue le 1er juillet 1986, date à laquelle le Portugal a adhéré à l'accord du 5 avril 1973 (INFCIRC/193) conclu entre les Etats non dotés d'armes nucléaires membres d'EURATOM, EURATOM et l'Agence.
- t/ L'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP avec la République socialiste tchécoslovaque (INFCIRC/173), qui est entré en vigueur le 3 mars 1972, continue d'être appliqué à la Slovaquie dans la mesure où il concerne le territoire de la Slovaquie. Un nouvel accord de garanties TNP conclu avec la Slovaquie a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 14 septembre 1998.
- u/ L'application de garanties en Suède en vertu de l'accord de garanties TNP publié sous la cote INFCIRC/234, en vigueur depuis le 14 avril 1975, a été suspendue le 1er juin 1995, date à laquelle l'accord du 5 avril 1973 (INFCIRC/193) conclu entre les Etats non dotés d'armes nucléaires membres d'EURATOM, EURATOM et l'Agence, auquel la Suède a adhéré, est entré en vigueur pour la Suède.
- v/ L'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP avec la République fédérative socialiste de Yougoslavie (INFCIRC/204), qui est entré en vigueur le 28 décembre 1973, continue d'être appliqué à la République fédérative de Yougoslavie dans la mesure où il concerne le territoire de la République fédérative de Yougoslavie.

Situation au 31 décembre 1999 concernant la conclusion de Protocoles additionnels

Etat	Approbation par le Conseil	Signé	Entré en vigueur
Allemagne ¹	6-11-98	9-22-98	
Arménie	9-23-97	9-29-97	
Australie	9-23-97	9-23-97	12-12-97
Autriche ¹	6-11-98		
Belgique	6-11-98	9-22-98	
Bulgarie	9-14-98	9-24-98	
Canada	6-11-98	9-24-98	
Chine	11-25-98	12-31-98	
Cyprus	11-25-98	7-29-99	
Croatie	9-14-98	9-22-98	
Cuba	9-20-99	10-15-99	
Danemark ¹	6-11-98	9-22-98	
Equateur	9-20-99	10-1-99	
Espagne ¹	6-11-98	9-22-98	
Etats-Unis d'Amérique	6-11-98	6-12-98	
Finlande ¹	6-11-98	9-22-98	
France	6-11-98	9-22-98	
Géorgie	9-23-97	9-29-97	
Ghana	6-11-98	6-12-98	provisoire
Grèce ¹	6-11-98	9-22-98	
Hongrie	11-25-98	11-26-98	
Indonésie	9-20-99	9-29-99	9-29-99
Irlande	6-11-98	9-22-98	
Italie	6-11-98	9-22-98	
Japon	11-25-98	12-04-98	12-16-99
Jordanie	3-18-98	7-28-98	7-28-98

Autriche	12-01-97	3-11-98	
Luxembourg ¹	6-11-98	9-22-98	
Malte	11-25-98	9-30-99	9-30-99
Norvège	3-24-99	9-29-99	
Nouvelle-Zélande	9-14-98	9-24-98	9-24-98
Ouzbékistan	9-14-98	9-22-98	12-21-98
Pays-Bas	6-10-98	9-22-98	
Pérou	12-10-99		
Philippines	9-23-97	9-30-97	
Pologne	9-23-97	9-30-97	
Portugal	6-11-98	9-22-98	
République de Corée	3-24-99	6-21-99	
République tchèque	9-20-98	9-28-99	
Roumanie	6-9-99	6-11-99	
Royaume-Uni	6-11-98	9-22-98	
Saint-Siège	9-14-98	9-24-98	9-24-98
Sjælland	9-14-98	9-24-98	
Slovénie	11-25-98	11-26-98	
Suède	6-11-98	9-22-98	
Uruguay	9-23-97	9-29-97	
Total	46	45	8

¹ Les 15 Etats de l'Union européenne ont conclu des Protocoles additionnels avec EURATOM et l'Agence.